

DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 10 OCTOBRE 2007

Le présent document d'information (le « document d'information ») a été préparé exclusivement en vue de permettre aux acquéreurs éventuels d'évaluer l'à propos d'acheter les billets de dépôt qui y sont décrits. Le présent document d'information ne constitue une offre de ces billets de dépôt que dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des billets de dépôt offerts; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les billets de dépôt offerts dans le présent document ne sont pas ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933, en sa version modifiée, des États-Unis d'Amérique ou de toute autre loi d'un État des États-Unis et, sauf dispenses, ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis ou à d'autres non-résidents du Canada.



Billets Dividendes diversifiés Standard Life, série 3

Les billets Dividendes diversifiés Standard Life, série 3 (les « billets de dépôt ») émis par la Banque Nationale du Canada (la « Banque ») viendront à échéance vers le 8 décembre 2014 (la « date d'échéance »). Les billets de dépôt sont des billets de dépôt à capital protégé liés au rendement d'un portefeuille notionnel (le « portefeuille de référence ») dont l'actif est réparti de façon dynamique conformément à des règles de répartition de portefeuille prédéterminées (les « règles de répartition du portefeuille ») pendant la durée des billets de dépôt, entre un portefeuille de fonds notionnel (le « portefeuille de fonds ») de parts (les « parts de référence ») du Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life et du Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life (collectivement, les « fonds de référence ») et une obligation notionnelle libellée en dollars canadiens échéant vers la date d'échéance dont le coupon est de 0,50 % par année et dont le capital notionnel est de 100,00 \$ (l'« obligation »).

Les billets de dépôt ont pour objectifs de fournir un rendement fondé sur la plus-value à long terme du capital du portefeuille de référence et de procurer une exposition avec effet de levier ciblé à hauteur de 200 % de la plus-value en capital du portefeuille de fonds. Le portefeuille de référence sera assorti d'une exposition initiale de 100 % au portefeuille de fonds à la clôture du placement des billets de dépôt, et son exposition ciblée fluctuera par la suite entre 0 % et 200 %, selon le rendement du portefeuille de fonds. Lorsque la répartition du portefeuille de fonds dépasse 100 % de la VL du portefeuille de référence, l'agent des calculs utilisera l'effet de levier en empruntant théoriquement à la Banque afin d'acquérir théoriquement des parts de référence supplémentaires pour procurer l'exposition ciblée en excédent de 100 %. Voir « Le portefeuille de référence – Règles de répartition du portefeuille ».

À l'échéance, les porteurs des billets de dépôt (les « porteurs ») seront en droit de toucher, à l'égard de chaque billet de dépôt qu'ils détiennent, le remboursement de leur montant de dépôt initial, soit 100 \$ le billet de dépôt (le « montant de dépôt initial »). De plus, selon le rendement du portefeuille de référence à la date d'évaluation, les porteurs auront le droit de recevoir un rendement variable. Le rendement variable sera égal au plus élevé d'entre a) zéro et b) le produit du montant de dépôt initial (soit 100 \$ par billet de dépôt) et du rendement du portefeuille de référence. Le rendement du portefeuille de référence sera un nombre (qui peut être positif ou négatif) exprimé en pourcentage (arrondi à deux décimales près), égal (i) à la VL du portefeuille de référence à la date d'évaluation moins le montant de dépôt initial, (ii) divisée par le montant du dépôt initial. La VL du portefeuille de référence à la date d'émission sera de 94,00\$ par billet de dépôt. Voir « Description des billets de dépôt – Versement à l'échéance ».

PRIX : 100 \$ le billet de dépôt
Souscription minimale : 2 000 \$ (20 billets de dépôt)

Les porteurs n'auront aucun droit de propriété vis-à-vis des parts de référence ou de l'obligation et n'auront pas le droit de recevoir des parts de référence ou l'obligation. Toutes deux ne sont employées qu'à titre de référence aux fins du calcul des montants payables aux termes des billets de dépôt.

Les billets de dépôt ne sont pas remboursables avant l'échéance, sauf par la Banque par suite de certaines circonstances spéciales de nature fiscale ayant une incidence sur la Banque, mais qui sont indépendantes de sa volonté. Voir « Description des billets de dépôt – Remboursement par suite de circonstances spéciales de paiement ».

Les billets de dépôt constitueront des obligations de dépôt directes et non garanties de la Banque. Les billets de dépôt seront émis à titre de billets non subordonnés, prendront rang égal entre eux et seront payables au prorata sans préférence ni priorité. Les billets de dépôt ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière acceptant des dépôts. De plus, il n'est pas assuré qu'un placement dans les billets de dépôt sera admissible à la protection qu'offre le Fonds canadien de protection des épargnants. Un porteur devrait consulter son conseiller en placements sur la question de savoir si son placement dans les billets de dépôt est admissible à cette protection, compte tenu de sa situation particulière. Le placement des billets de dépôt n'est pas visé par un prospectus ni inscrit aux termes de quelque loi sur les valeurs mobilières que ce soit.

Les billets de dépôt sont assortis de certaines caractéristiques de placement qui diffèrent de celles d'un placement dans des instruments conventionnels à revenu fixe, en ce qu'ils ne fournissent pas aux porteurs un rendement ou un flux de revenu avant l'échéance, ou un rendement à l'échéance, calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou variable qui peut être déterminé avant l'échéance. Les billets de dépôt ne rapportent pas un rendement fixe et pourraient produire un rendement nul. Le rendement éventuel des billets de dépôt, au contraire du rendement de nombre de titres à revenu fixe, est incertain en ce que, si le portefeuille de fonds ne produit pas un rendement positif pendant la durée des billets de dépôt et à l'échéance, les billets de dépôt ne produiront aucun rendement sur le placement initial d'un porteur. Il n'est nullement assuré que le portefeuille de référence sera en mesure d'éviter les pertes avant l'échéance ou de produire un rendement positif pendant la durée des billets de dépôt et à l'échéance (compte tenu des frais de gestion et de la commission de suivi). Les porteurs devraient savoir que, puisque la VL initiale du portefeuille de référence est fixée à 94,00\$ par billet de dépôt, la VL du portefeuille de référence devra s'apprécier d'au moins 6,38% à la date d'évaluation pour dégager un rendement variable. Également, ainsi qu'il est souligné aux présentes, si la valeur du portefeuille de fonds glisse de sorte que l'écart baisse à 2% ou moins, les porteurs ne seront plus à ce moment-là exposés au portefeuille de fonds et la VL finale du portefeuille de référence sera d'office fixée à 100,00 \$ le billet de dépôt, sans égard au rendement ultérieur du portefeuille de fonds, et le rendement variable sera nul. Il n'est aucunement garanti qu'un porteur encaissera une somme à l'échéance autre que le remboursement du montant de dépôt initial. En outre, la valeur d'un placement dans les billets de dépôt pourrait diminuer avec le temps en raison de l'inflation et d'autres facteurs qui ont une incidence négative sur la valeur actualisée des versements futurs. Par conséquent, les billets de dépôt ne constituent pas un placement qui convient à un porteur si celui-ci a besoin de toucher un rendement précis ou tout rendement sur son placement ou s'y attend. Les billets de dépôt visent les investisseurs dont l'horizon de placement est le long terme et qui sont prêts à les détenir jusqu'à l'échéance et disposés à assumer les risques relatifs à un rendement lié au rendement du portefeuille de fonds.

Les investisseurs devraient jauger et comprendre le risque que, si l'écart baisse à 2% ou moins, le portefeuille de référence sera entièrement affecté à l'obligation jusqu'à la date d'échéance et la VL finale du portefeuille de référence sera d'office fixée à 100,00 \$ le billet de dépôt, sans égard au rendement ultérieur du portefeuille de fonds. Voir « Description des billets de dépôt – Versement à l'échéance », « Portefeuille de référence – Règles de répartition du portefeuille » et « Facteurs de risque – Le portefeuille de fonds pourrait être remplacé intégralement par l'obligation ». Les investisseurs éventuels devraient tenir compte de facteurs de risques supplémentaires liés au présent placement de billets de dépôt. Voir « Facteurs de risque ».

Les billets de dépôt ne seront pas cotés à une bourse de valeurs ou sur un autre marché. Financière Banque Nationale inc. (le « placeur pour compte ») a l'intention de maintenir, dans des conditions normales du marché, un marché secondaire hebdomadaire pour les billets de dépôt au moyen du réseau FundSERV. Le placeur pour compte n'est pas tenu de faciliter ou d'organiser un marché secondaire, et il a toute faculté de cesser de maintenir un tel marché, lorsqu'il a été mis sur pied, sans avis préalable aux porteurs. Par conséquent, il n'est pas assuré qu'un marché secondaire se constituera ni qu'un tel marché sera liquide ou durable. Le prix versé au porteur dans le cadre d'une vente effectuée au moyen du réseau FundSERV au cours des deux premières années suivant la date d'émission des billets de dépôt tiendra compte de frais de négociation anticipée préétablis. Le porteur qui vend ses billets de dépôt avant l'échéance pourrait toucher une somme moindre que son montant de dépôt initial, même si le rendement des parts de référence jusqu'à ce jour a été positif et, par conséquent, ce porteur pourrait subir une perte. Voir « Marché secondaire pour les billets de dépôt » et « Facteurs de risque – Rien ne garantit qu'un marché secondaire se constituera ou que celui-ci sera liquide ». **Les investisseurs qui ne peuvent accepter que le marché secondaire soit restreint de cette façon ou qui doivent avoir accès à un marché secondaire en tout temps ne devraient pas investir dans les billets de dépôt.**

La Banque et le placeur pour compte ont conclu une convention de placement pour compte (la « convention de placement pour compte ») aux termes de laquelle le placeur pour compte a convenu de faire de son mieux afin d'offrir en vente les billets de dépôt, émis par la Banque, le cas échéant, conformément aux modalités figurant dans la convention de placement pour compte et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. au nom de la Banque et du placeur pour compte. **Le placeur pour compte est une filiale en propriété exclusive de la Banque et, par conséquent, cette dernière est un émetteur relié du placeur pour compte aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable.** Voir « Mode de placement ».

Les souscriptions de billets de dépôt peuvent s'effectuer au moyen du système d'inscription d'ordres de fonds communs de placement FundSERV, sous le code d'ordre « NBC1803 ». Par conséquent, les fonds s'accumulent dans un compte ne portant pas intérêt jusqu'à la signature de tous les documents requis pour la présente opération et jusqu'à la satisfaction des conditions de clôture, le cas échéant. Sur acceptation d'une souscription à la clôture (en totalité ou en partie, de la façon prévue ci-après), un avis d'acceptation sera expédié au souscripteur par courrier affranchi ou par un autre moyen de livraison. Si, pour un motif quelconque, la clôture du présent placement n'a pas lieu, tous les fonds de souscription seront remis aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction.

La clôture du placement des billets de dépôt aura lieu vers le 7 décembre 2007 ou à une autre date convenue entre la Banque et le placeur pour compte, mais, dans tous les cas, pas plus tard que le 4 janvier 2008. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Un certificat global pour le plein montant de l'émission des billets de dépôt sera délivré sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») et sera déposé auprès de CDS à la date d'émission. Sauf exceptions, aucun certificat attestant des billets de dépôt ne sera délivré au porteur et l'inscription de la propriété des billets de dépôt s'effectuera uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Voir « Description des billets de dépôt – Système d'inscription en compte ».

Les investisseurs devraient être conscients que les billets de dépôt ne sont pas des titres émis par un fonds commun de placement et que les acheteurs ne peuvent se prévaloir de certains droits et recours que confèrent par ailleurs certaines lois sur les valeurs mobilières en ce qui concerne l'émission de tels titres, notamment le droit de recevoir un prospectus et d'autres documents d'information habituellement fournis par les émetteurs, un droit de résolution et certains autres droits d'action visant à obtenir l'annulation d'un achat, la révision du prix d'un achat ou des dommages-intérêts si de tels documents contiennent des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, les acheteurs recevront un exemplaire du présent document d'information, qui leur confère un droit contractuel de résolution, lequel est décrit aux présentes à la rubrique « Droit de résolution ».

« Standard Life » et le logo de « Standard Life » sont des marques de commerce de la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et la Banque les utilise avec la permission de la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada.

TABLE DES MATIÈRES

<p>À PROPOS DU PRÉSENT DOCUMENT D'INFORMATION5</p> <p>CARACTÈRE APPROPRIÉ AUX FINS DE PLACEMENT5</p> <p>ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT6</p> <p>SOMMAIRE DU PLACEMENT7</p> <p>SOMMAIRE DES FRAIS 19</p> <p>DÉFINITIONS.....20</p> <p>BANQUE NATIONALE DU CANADA24</p> <p>JUSTIFICATION D'UN PLACEMENT DANS LES BILLETS DE DÉPÔT 24</p> <p>PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE24</p> <p style="padding-left: 20px;">Généralités24</p> <p style="padding-left: 20px;">Obligation24</p> <p style="padding-left: 20px;">Portefeuille de fonds24</p> <p style="padding-left: 20px;">Règles de répartition du portefeuille.....25</p> <p>FONDS DE RÉFÉRENCE28</p> <p style="padding-left: 20px;">Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life.....28</p> <p style="padding-left: 20px;">Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life..... 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Emploi de dérivés par les fonds de référence33</p> <p style="padding-left: 20px;">Gestionnaire des fonds de référence 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Convention entre la Banque et le gestionnaire des fonds de référence35</p> <p>DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Généralités35</p> <p style="padding-left: 20px;">Monnaie35</p> <p style="padding-left: 20px;">Versement à l'échéance36</p> <p style="padding-left: 20px;">Rendement variable36</p> <p style="padding-left: 20px;">Règlement des paiements.....37</p>	<p>Aucun encaissement par anticipation 38</p> <p>Cas de perturbation des marchés..... 38</p> <p>Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement 39</p> <p>Rang; aucune assurance-dépôts..... 39</p> <p>Fonds canadien de protection des épargnants39</p> <p>Système d'inscription en compte 40</p> <p>Billets définitifs..... 41</p> <p>Gardien 42</p> <p> Paiement différé..... 42</p> <p> Avis aux porteurs 42</p> <p> Modification des billets de dépôt 42</p> <p> Notation 43</p> <p>FRAIS 43</p> <p>FUNDSERV 44</p> <p>MARCHÉ SECONDAIRE POUR LES BILLETS DE DÉPÔT 46</p> <p>AGENT DES CALCULS 48</p> <p>MODE DE PLACEMENT 48</p> <p>EMPLOI DU PRODUIT ET OPÉRATIONS DE COUVERTURE..... 49</p> <p>FACTEURS DE RISQUE 49</p> <p>CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES..... 58</p> <p>DROIT DE RÉOLUTION..... 59</p> <p>ANNEXE 1 60</p> <p>FORMULE DE CALCUL DE LA VL DU PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE 60</p>
---	---

À PROPOS DU PRÉSENT DOCUMENT D'INFORMATION

Le présent document d'information a été préparé dans le seul but d'aider les investisseurs éventuels à prendre une décision de placement à l'égard des billets de dépôt. La Banque a pris des dispositions raisonnables pour s'assurer que les faits présentés dans le présent document d'information ayant trait aux billets de dépôt soient vrais et exacts à tous égards importants.

Tous les renseignements compris dans le présent document d'information qui ont trait aux fonds de référence sont tirés de renseignements sur les fonds de référence accessibles au public et déposés pour le compte des fonds de référence sur le site Web www.sedar.com, y compris les derniers prospectus et les dernières notices annuelles relatifs à ces fonds de référence. De plus, certains renseignements que renferme le présent document d'information qui ont trait aux titres négociés dans le public et aux émetteurs de ces titres sont tirés de renseignements publiés par ces émetteurs et fondés uniquement sur ceux-ci. Ni la Banque ni le placeur pour compte n'ont vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ceux-ci.

De plus, ni la Banque, ni le placeur pour compte ni les membres de leur groupe respectif ne formulent des recommandations en ce qui concerne les parts de référence ou quant à la pertinence d'investir dans les parts de référence en général ou dans les billets de dépôt en particulier. Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets de dépôt, nul n'est autorisé à donner des renseignements ni à faire des déclarations qui ne sont pas expressément contenus dans le présent document d'information ou dans le certificat global attestant les billets de dépôt, et la Banque, le placeur pour compte et les membres de leur groupe respectif déclinent toute responsabilité quant à tout renseignement qui ne figure pas aux présentes ou dans un tel certificat.

Certains énoncés que renferme le présent document d'information constituent des énoncés prospectifs, y compris, notamment, ceux qui se reconnaissent à l'emploi des expressions « croire », « estimer », « s'attendre » et d'expressions semblables dans la mesure où elles se rapportent à la Banque ou au placeur pour compte, selon le cas. Ces énoncés prospectifs ne sont pas des faits historiques, mais traduisent les attentes actuelles de la Banque ou du placeur pour compte en ce qui a trait aux résultats ou aux événements à venir. Ces énoncés prospectifs sont soumis à un certain nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent de beaucoup par rapport aux attentes actuelles. De tels risques et incertitudes sont analysés à la rubrique « Facteurs de risque » et dans d'autres parties du présent document d'information.

CARACTÈRE APPROPRIÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Les billets de dépôt sont assortis de certaines caractéristiques de placement qui diffèrent de celles d'un placement dans des instruments conventionnels à revenu fixe, en ce qu'ils ne fournissent pas aux porteurs un rendement ou un flux de revenu avant l'échéance, ou un rendement à l'échéance, calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou variable qui peut être déterminé avant l'échéance. Les billets de dépôt ne rapportent pas un rendement fixe et pourraient produire un rendement nul. Le rendement éventuel des billets de dépôt, au contraire du rendement de nombre de titres à revenu fixe, est incertain en ce que, si le portefeuille de fonds ne produit pas un rendement positif pendant la durée des billets de dépôt et à l'échéance, les billets de dépôt ne produiront aucun rendement sur le placement initial d'un porteur. Il n'est nullement assuré que le portefeuille de fonds sera en mesure d'éviter les pertes avant l'échéance ou de produire un rendement positif pendant la durée des billets de dépôt et à l'échéance (compte tenu des frais de gestion et de la commission de suivi). Les porteurs devraient savoir que, puisque la VL initiale du portefeuille de référence est fixée à 94,00\$ par billet de dépôt, la VL du portefeuille de référence devra s'apprécier d'au moins 6,38% à la date d'évaluation pour dégager un rendement variable. Également, ainsi qu'il est souligné aux présentes, si la valeur du portefeuille de fonds glisse de sorte que l'écart baisse à 2 % ou moins, les porteurs ne seront plus à ce moment-là exposés au portefeuille de fonds et la VL finale du portefeuille de référence sera d'office fixée à 100,00 \$ le billet de dépôt, sans égard au rendement ultérieur du portefeuille de fonds, et le rendement variable sera nul. Il n'est aucunement garanti qu'un porteur encaissera une somme à l'échéance autre que le remboursement du montant de dépôt initial. En outre, la valeur d'un placement dans les billets de dépôt pourrait diminuer avec le temps en raison de l'inflation et d'autres facteurs qui ont une incidence négative sur la valeur actualisée des versements futurs. Par conséquent, les billets de dépôt ne constituent pas un placement qui convient à un porteur si celui-ci a besoin de toucher un rendement précis ou tout rendement sur

son placement ou s'y attend. Les billets de dépôt visent les investisseurs dont l'horizon de placement est le long terme et qui sont prêts à les détenir jusqu'à l'échéance et disposés à assumer les risques relatifs à un rendement lié au rendement du portefeuille de fonds.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque et du placeur pour compte, conformément à la législation en vigueur en date des présentes, les billets de dépôt offerts aux présentes constitueront, à leur date d'émission, un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE ») ou un régime de participation différée aux bénéfices (« RPDB »), sauf un RPDB à l'égard duquel l'employeur est la Banque ou toute personne ou société de personnes avec laquelle la Banque a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt. Les acquéreurs qui souhaitent acheter des billets de dépôt au moyen du réseau FundSERV aux fins de comptes enregistrés comme des REER devront posséder leur propre compte enregistré autogéré. Voir « FundSERV ».

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le texte qui suit est un sommaire des modalités des billets de dépôt et des renseignements détaillés figurant ailleurs dans le présent document d'information. Puisqu'il s'agit d'un sommaire, il ne renferme pas tous les renseignements qui pourraient être importants pour un investisseur, aussi les investisseurs devraient-ils lire les renseignements détaillés figurant ailleurs dans le présent document d'information. Les termes clés employés dans ce sommaire sans y être définis ont le sens qui leur est donné à la rubrique « Définitions » ou ailleurs dans le présent document d'information.

Émetteur :	Banque Nationale du Canada.
Billets de dépôt offerts :	Billets Dividendes diversifiés Standard Life, série 3.
Montant de dépôt initial :	100 \$ le billet de dépôt.
Souscription minimale :	2 000 \$ (20 billets de dépôt).
Date d'émission :	Vers le 7 décembre 2007, mais au plus tard le 4 janvier 2008.
Date d'échéance :	La date marquant le septième anniversaire de la date d'émission. Dans l'hypothèse d'une clôture le 7 décembre 2007, la date d'échéance tombera le 8 décembre 2014.
Justification d'un placement dans les billets de dépôt :	Les billets de dépôt ont pour objectifs de fournir un rendement fondé sur la plus-value à long terme du capital du portefeuille de référence et de procurer une exposition avec effet de levier ciblé à hauteur de 200 % de la plus-value en capital du portefeuille de fonds.
Versement à l'échéance :	À la date de versement à l'échéance, les porteurs de billets de dépôt auront le droit de recevoir, pour chaque billet de dépôt qu'ils détiennent, le remboursement du montant de dépôt initial. De plus, selon le rendement du portefeuille de référence à la date d'évaluation, les porteurs auront le droit de recevoir un rendement variable. Le rendement variable sera égal au plus élevé d'entre a) zéro et b) le produit du montant de dépôt initial (soit 100 \$ par billet de dépôt) et du rendement du portefeuille de référence. Le rendement du portefeuille de référence sera un nombre (qui peut être positif ou négatif) exprimé en pourcentage (arrondi à deux décimales près), calculé comme suit : $\frac{\text{VL finale du portefeuille de référence} - \text{Montant de dépôt initial}}{\text{Montant de dépôt initial}}$ où : « VL finale du portefeuille de référence » s'entend de la VL du portefeuille de référence à la date d'évaluation. La VL initiale du portefeuille de référence sera fixée à 94,00\$ par billet de dépôt. Par conséquent, si la VL du portefeuille de référence ne s'apprécie pas d'au moins 6,38% à la date d'évaluation par rapport à son niveau initial, le rendement variable sera nul. La VL du portefeuille de référence lors de tout jour sera égale à la valeur liquidative du portefeuille de référence, calculée selon la formule décrite en annexe 1 des présentes. Voir « Description des billets de dépôt – Rendement variable » pour des exemples de calcul du rendement variable et du montant du remboursement à l'échéance.

Règles de répartition du portefeuille :

Au cours de la durée des billets de dépôt, la répartition de l'actif du portefeuille de référence entre le portefeuille de fonds et l'obligation sera établie en conformité avec les règles de répartition du portefeuille. Aux termes de ces règles, la pondération cible du portefeuille de fonds, soit le degré d'exposition cible au portefeuille de fonds sous forme de parts de référence, sera déterminée en fonction de l'écart (exprimé en pourcentage) entre la VL du portefeuille de référence et le cours de l'obligation (l'« écart »). La VL du portefeuille de référence sera fixée à 94,00\$ par billet de dépôt à la date d'émission du présent placement et, par la suite, variera en fonction des fluctuations du cours des parts de référence et du cours de l'obligation et sera également réduite des frais de gestion de 2,15% l'an de la portion de l'actif du portefeuille de référence affectée au portefeuille de fonds et d'une commission de suivi de 0,25 % l'an du capital. Le cours de l'obligation correspondra à la valeur actualisée de l'obligation, calculée par l'agent des calculs en fonction de rendements qui équivalent au taux swap interbancaire en vigueur pour le dollar canadien (en utilisant le taux swap acheteur et vendeur) pour une durée équivalente à la durée restante de l'obligation

La pondération cible du portefeuille de fonds variera entre 0 % et 200 % de la VL du portefeuille de référence en fonction de l'écart, ainsi qu'il est plus amplement détaillé aux présentes. Cette pondération correspondra à 5,40 fois l'écart (sous réserve d'un maximum de 200 %). Le tableau ci-après illustre la répartition de l'actif du portefeuille de référence en fonction de l'écart.

Écart	Pondération cible du portefeuille de fonds	Pondération cible de l'obligation
Ét = 50 %	200 %	0 %
Ét = 40 %	200 %	0 %
Ét = 30 %	162 %	0 %
Ét = 20 %	108 %	0 %
Ét = 15 %	81 %	19 %
Ét = 10 %	54 %	46 %
Ét = 5 %	27 %	73 %
Ét ≤ 2 %	0 %	100 %

Le portefeuille de référence sera initialement exposé à 100 % au portefeuille de fonds à la date d'émission et l'écart sera d'environ 18,50 %.

Lorsque la pondération réelle du portefeuille de fonds dépasse 100 %, l'agent des calculs utilisera l'effet de levier en effectuant un emprunt notionnel auprès de la Banque afin de faire l'acquisition notionnelle de parts de référence supplémentaires pour offrir une pondération cible du portefeuille de fonds supérieure à 100 % de la VL du portefeuille de référence. Tout emprunt notionnel de l'agent des calculs peut influencer sur le rendement des billets de dépôt puisque la VL du portefeuille de référence sera réduite d'un montant égal aux intérêts notionnels payables à la Banque sur l'argent emprunté théoriquement, calculés à un taux d'intérêt annuel égal au taux des acceptations bancaires à un mois plus 0,25 %.

Un rééquilibrage de l'exposition de l'actif du portefeuille de référence au portefeuille de fonds aura lieu chaque fois que la pondération réelle du portefeuille de fonds diffère de la pondération cible du portefeuille de fonds de plus de 25 %. De surcroît, si la pondération réelle du portefeuille de fonds était égale ou supérieure à 225 %, celle-ci sera rééquilibrée par rapport à la pondération cible du portefeuille de fonds. En outre, si l'écart baisse à 2 % ou moins, la totalité de l'actif du portefeuille de référence sera attribuée à l'obligation pour la durée restante des billets de dépôt, sans égard au rendement ultérieur du portefeuille de fonds, et la VL finale du portefeuille de référence sera automatiquement fixée à 100,00 \$ le billet de dépôt et le rendement variable sera nul.

Tout rééquilibrage de l'actif entre le portefeuille de fonds et l'obligation et le recours à tout emprunt notionnel auront lieu en date du prochain jour ouvrable qui suit la date où il a été établi qu'un tel rééquilibrage ou emprunt notionnel était nécessaire, sauf si l'écart était égal ou inférieur à 2 %, situation où le rééquilibrage serait immédiat. Voir « Portefeuille de référence – Règles de répartition du portefeuille ».

Obligation :

Une obligation hypothétique libellée en dollars du Canada, échéant vers la date d'échéance, assortie d'un coupon de 0,50 % l'an, d'un capital notionnel de 100,00 \$. Le coupon de 0,50 % l'an payable sur l'obligation reviendra à la Banque et non au portefeuille de référence.

Portefeuille de fonds :

Le portefeuille de fonds sera un portefeuille notionnel formé des éléments suivants :

<u>Nom des fonds de référence</u>	<u>Pondération cible au sein du portefeuille de fonds</u>
Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life, série O-1	65 %
Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life, série O-1	35 %

Le portefeuille de fonds sera rééquilibré semestriellement si la pondération réelle des fonds de référence dans le portefeuille de fonds s'écarte, par 2 % ou plus, de la pondération cible indiquée dans le tableau ci-dessus, ceci afin que, au moment du rééquilibrage, la pondération des fonds de référence compris dans le portefeuille de fonds corresponde approximativement à la pondération indiquée dans le tableau ci-dessus vis-à-vis de chaque fonds de référence.

Bien que le portefeuille de fonds soit composé de parts de série O-1 des fonds de référence, les cours de référence employés aux fins du calcul de la VL du portefeuille de référence seront les valeurs liquidatives des parts de série O-1, rajustées de façon à ne pas tenir compte des frais de gestion et des frais d'administration autrement imputés par les fonds de référence à l'égard de ces parts de série O-1. Par conséquent, il n'y aura aucun dédoublement des frais dont il est tenu compte dans le ratio des frais de gestion des fonds de référence à l'égard des parts de référence, ni des frais payables à l'égard des billets de dépôt.

Toutes les distributions effectuées au titre des parts de référence seront rajoutées aux éléments d'actif affectés au portefeuille de fonds et seront réinvesties théoriquement en parts de référence supplémentaires.

Fonds de référence :

Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life

Le Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life est un fonds d'actions canadiennes géré par le gestionnaire des fonds de référence. Le conseiller en placements de ce fonds de référence est Investissements Standard Life inc.

Objectif de placements

Le Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life a pour objectif de procurer une croissance du capital et un revenu de dividendes supérieur.

Le Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life investit dans un portefeuille diversifié d'actions canadiennes de première qualité et à rendement élevé. Le conseiller en placements privilégie les actions de sociétés dont la situation financière est supérieure à la moyenne et dont les antécédents ont démontré leur capacité de verser des dividendes relativement élevés et de continuer à verser ceux-ci sur une base régulière.

Stratégies de placement

Le Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life investit principalement dans des actions ordinaires, mais il peut également investir dans des actions privilégiées, ainsi que dans des obligations, des bons et droits de souscription, ou d'autres titres convertibles en actions ordinaires qui ont la caractéristique de verser régulièrement des dividendes élevés. Il peut également investir dans des fiducies de redevances et des fiducies de revenu, des sociétés en commandite et des fonds négociables en bourse. Les fonds négociables en bourse peuvent inclure, entre autres, des iShares, des SPDR, des IPU et des WEBS.

Le fonds a pour pratique d'acheter principalement des titres sur lesquels des distributions sont versées, des titres convertibles et des fiducies. Dans une conjoncture normale, le fonds se départirait des titres sur lesquels aucun dividende n'est versé. Le fonds cherche à générer un rendement global supérieur à celui de l'indice des actions plafonné S&P/TSX.

Le Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life peut utiliser des dérivés pour d'autres raisons qu'à des fins de couverture, dans le but d'investir indirectement dans des titres ou des marchés financiers, ou d'obtenir des positions en monnaie étrangère. Le Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life peut aussi utiliser des dérivés à des fins de couverture.

À des fins stratégiques, le Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life peut aussi affecter une partie de son actif à des liquidités et des instruments du marché monétaire.

Rendement passé

Le tableau qui suit présente les rendements globaux passés (depuis le début de l'exercice, 1 mois, 3 mois et 6 mois) et les rendements composés annualisés (sur 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans et depuis la création du Fonds) des parts de série A du Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life au 31 août 2007. Cette information ne se veut pas, et ne doit pas être considérée comme étant, une indication des rendements ou de la volatilité futurs des parts de série A ou de série O-1 du Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life, ni du rendement éventuel des billets de dépôt. Les données du tableau sont fondées sur l'hypothèse selon laquelle la totalité des distributions sont réinvesties en parts supplémentaires du Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life. Les rendements présentés dans le tableau ne tiennent pas compte des frais de vente, de rachat ou de placement, ni des frais facultatifs ou des impôts, qui auraient tous pour effet de réduire le rendement dégagé. Les rendements sont présentés déduction faite du paiement des frais des parts de série A du Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life.

Au 31 août 2007 (%) (non vérifié)

Rendement	Depuis le début de l'exercice	1 mois*	3 mois*	6 mois*	1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Depuis la création (8 novembre 1994)
Parts de série A du Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life**	7.66%	- 0.51 %	- 0.235 %	6.58%	14.72 %	17.27 %	15.52 %	13.61 %	16.32%

* Non annualisé

** Les rendements des parts de série A sont présentés en l'absence de données existantes pour les parts de série O-1. Les rendements sont présentés déduction faite des frais de gestion. Les rendements des parts de série O-1, déduction faite des frais applicables, ne correspondront pas à ceux des parts de série A, car ces dernières ne donnent pas lieu à des frais de gestion.

Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life

Le Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life est un fonds d'actions mondiales géré par le gestionnaire des fonds de référence. Le conseiller en placements de ce fonds de référence est Investissements Standard Life inc.

Objectifs de placements

Le Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life a pour objectif de procurer une croissance du capital ainsi qu'un revenu.

Le Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life investit principalement dans un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale d'actions, de titres s'apparentant à des actions et d'autres placements productifs de revenu.

Stratégies de placement

Les stratégies suivantes seront mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs de placement :

(i) ; Investir principalement dans des actions et des titres s'apparentant à des actions de première qualité, y compris des actions ordinaires et des actions privilégiées, des titres convertibles, des sociétés de placement immobilier, des sociétés en commandite, des certificats représentatifs d'actions étrangères et des fonds négociables en bourse. Les certificats représentatifs d'actions étrangères peuvent comprendre, notamment, des certificats américains d'actions étrangères, et les fonds négociables en bourse peuvent inclure, entre autres, des iShares, des SPDR, des IPU et des WEBS

(ii) le Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life investit dans des titres à revenu fixe et dans d'autres fonds, dont certains peuvent également être gérés par le gestionnaire des fonds de référence.

Le conseiller en placements sélectionnera les titres d'émetteurs mondiaux de taille moyenne ou de grande taille affichant une solide situation financière. Dans le passé, ces émetteurs doivent avoir démontré leur capacité à verser des distributions. Ils doivent également être en mesure de générer des bénéfices et des distributions au fil des ans. Le Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life peut aussi investir dans des titres qui ne versent pas de dividendes actuellement, mais qui pourront vraisemblablement le faire dans l'avenir.

Le Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life peut utiliser des dérivés pour d'autres raisons qu'à des fins de couverture, dans le but d'investir indirectement

dans des titres ou sur des marchés financiers, ou, encore, pour obtenir des positions en monnaie étrangère. Le Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life peut également utiliser des dérivés à des fins de couverture.

À des fins stratégiques, le Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life peut aussi affecter une partie de son actif à des liquidités et des instruments du marché monétaire.

Le conseiller en placements s'attend à transiger activement les placements du Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life. Par conséquent, il se peut que le taux de rotation du Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life soit supérieur à 70 %.

Rendement passé

Le tableau qui suit présente les rendements globaux passés (depuis le début de l'exercice, 1 mois, 3 mois et 6 mois) et les rendements composés annualisés (sur 1 an, 2 ans et depuis la création du fonds) des parts de série A du Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life au 31 août 2007. Cette information ne se veut pas, et ne doit pas être considérée comme étant, une indication des rendements ou de la volatilité futurs des parts de série A ou de série O-1 du Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life, ni du rendement éventuel des billets de dépôt. Les données du tableau sont présentées dans l'hypothèse où la totalité des distributions sont réinvesties en parts supplémentaires du Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life. Les rendements présentés dans le tableau ne tiennent pas compte des frais de vente, de rachat ou de placement, ni des frais facultatifs ou des impôts, qui auraient tous pour effet de réduire le rendement dégagé. Les rendements sont présentés déduction faite du paiement des frais des parts de série A du Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life.

Au 31 août 2007 (%) (non vérifié)

Rendement	Depuis le début de l'exercice	1 mois*	3 mois*	6 mois*	1 an	3 ans	Depuis la création (2 juillet 2004)
Parts de série A Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life**	-2.70%	-0.66%	-4.36%	-4.39%	8.23%	7.29 %	6.14%

* Non annualisé

** Les rendements des parts de série A sont présentés en l'absence de données existantes pour les parts de série O-1. Les rendements sont présentés déduction faite des frais de gestion. Les rendements des parts de série O-1, déduction faite des frais applicables, ne correspondront pas à ceux des parts des série A, car ces dernières ne donnent pas lieu à des frais de gestion.

Gestionnaire des fonds de référence

Le gestionnaire des fonds de référence gère les fonds de référence et est responsable des activités quotidiennes des fonds, notamment en ce qui a trait à la gestion générale et à l'administration. Le gestionnaire des fonds de référence fournit les bureaux et les installations, les services de bureau, de tenue de livres et de comptabilité interne que nécessitent les fonds de référence, donne suite aux ordres d'achat, de rachat et de transfert, calcule les versements de distributions et permet leur paiement, supervise les régimes à l'intention des porteurs de parts et fournit ou supervise l'ensemble des autres services que nécessitent les fonds de référence, dont la nomination de Investissements Standard Life inc. à titre de conseiller en placements pour gérer les placements des fonds de référence.

Le gestionnaire des fonds de référence a retenu les services de Investissements Standard Life inc. aux fins de fournir des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille relativement à chacun des fonds de référence.

Investissements Standard Life inc. offre des services de gestion de placements au Canada depuis 1973. Nous sommes une filiale de Standard Life Investments Limited, établie à Édimbourg, qui est l'une des plus importantes sociétés de gestion de placements au monde et dont l'actif sous gestion s'élevait à quelque 300.1 G\$ CA à l'échelle mondiale et à approximativement 26.9 G\$ CA au Canada à la fin de juin 2007. Grâce à un réseau de placements à l'échelle mondiale, complété par une présence sur le terrain dans les marchés clés, nous comprenons bien les questions mondiales d'investissements. Standard Life Investments Ltd dispose d'une plate-forme d'investissement d'envergure mondiale. Avec son équipe d'analystes travaillant depuis ses bureaux d'Édimbourg, de Londres, de Montréal, de Boston, de Hong Kong et de Dublin, ainsi que ses bureaux de représentation de Beijing, Séoul, Toronto et Calgary. Cette approche élargit notre perspective, accroît notre savoir-faire collectif et profite à tous nos clients.

Parmi nos clients, nous comptons des particuliers aussi bien que des investisseurs institutionnels. Même si les régimes de retraite à prestations déterminées offrant des fonds en gestion séparée et des fonds en gestion commune constituent notre principale base de clients institutionnels, nous gérons également l'actif de divers fonds de dotation, fondations, sociétés et programmes de comptes intégrés. Investissements Standard Life inc. gère également des fonds en gestion commune dans le cadre de régimes de retraite à cotisation déterminée, ainsi que des fonds communs de placement et des fonds distincts reliés aux divers produits d'épargne et de retraite offerts par Standard Life Canada. Investissements Standard Life inc. et sa société mère, Standard Life Investments Limited. (Édimbourg), font toutes deux partie du groupe Standard Life, un géant mondial des services financiers qui possède des bureaux au Royaume-Uni, en Allemagne, en Irlande, en Espagne, au Canada, à Hong Kong et aux États-Unis.

Remboursement par suite de circonstances spéciales :

Malgré la date d'échéance, la Banque peut rembourser les billets de dépôt avant l'échéance dans certaines circonstances spéciales de nature fiscale ayant une incidence sur la Banque mais indépendantes de sa volonté. Voir « Description des billets de dépôt – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ». Advenant un remboursement spécial, il est possible que les porteurs des billets de dépôt ne reçoivent que le montant de dépôt initial par billet de dépôt.

Marché secondaire pour les billets de dépôt :

Il n'existe actuellement aucun marché établi pour la négociation des billets de dépôt. La Banque n'entend pas demander l'inscription des billets de dépôt à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation.

Le placeur pour compte entend maintenir, jusqu'à la date d'échéance, dans des conditions normales de marché, un marché secondaire hebdomadaire pour les billets de dépôt. Les ordres de vente et leur règlement peuvent également être effectués au moyen du système d'inscription d'ordres de fonds communs de placement de FundSERV. Si les marchés boursiers pour une ou plusieurs des parts de référence sont perturbés ou si la négociation d'une ou de plusieurs des parts de référence est suspendue ou qu'il y est mis fin, ou s'il se produit un autre cas de perturbation des marchés, le placeur pour compte, de façon générale, conclura à l'absence de conditions normales de marché.

Le placeur pour compte n'est pas tenu de faciliter ni d'organiser un tel marché secondaire, et il peut y mettre fin en tout temps, à sa discrétion et sans préavis aux porteurs. Par conséquent, il ne peut être assuré qu'un marché secondaire existera ni qu'il sera liquide ou durable.

FundSERV impose certaines restrictions à l'égard de la vente des billets de dépôt, y compris une procédure de vente qui nécessite qu'un ordre de vente irrévocable soit

donné à un cours acheteur net qui ne sera pas connu avant que cet ordre soit donné. Voir « FundSERV – Vente de billets de dépôt au moyen du réseau FundSERV ».

La vente d'un billet de dépôt par l'intermédiaire du placeur pour compte s'effectuera à un prix égal à son cours acheteur, établi par le placeur pour compte, à sa discrétion, moins les frais de négociation anticipée applicables, lesquels sont indiqués ci-après. Le cours acheteur d'un billet de dépôt sera fonction d'un certain nombre de facteurs différents, qui peuvent comprendre le rendement des parts de référence depuis la date d'émission et d'autres facteurs interreliés, notamment, la volatilité des cours des parts de référence, les taux d'intérêt en vigueur et le délai restant avant la date d'échéance. Ces facteurs interagissent de façon complexe et peuvent également être influencés par différents facteurs, notamment politiques et économiques, qui pourraient avoir une incidence sur le cours d'un billet de dépôt. De surcroît, bien que le montant de dépôt initial soit fonction du montant global en capital des billets de dépôt, le prix de souscription initial tient compte de la commission de placement décrite à la rubrique « Frais » et des frais engagés par la Banque pour couvrir ses obligations aux termes des billets de dépôt. Par conséquent, dans l'hypothèse où aucun changement ne survient dans les conditions de marché et dans tout facteur pertinent souligné aux présentes qui pourrait avoir une incidence sur le cours des billets de dépôt sur le marché secondaire, les cours sur le marché secondaire seront vraisemblablement inférieurs au prix d'émission initial afin d'exclure ces frais. Voir « Marché secondaire pour les billets de dépôt ».

Dans les deux années suivant la date d'émission, toute vente de billets de dépôt effectuée sur le marché maintenu par le placeur pour compte sera soumise à des frais de négociation anticipée dont le montant par billet de dépôt est indiqué ci-après :

S'ILS SONT VENDUS	FRAIS DE NÉGOCIATION ANTICIPÉE PAR BILLET DE DÉPÔT
De 0 à 3 mois après la date d'émission	6.00%
De 4 à 6 mois après la date d'émission	5.50%
De 7 à 9 mois après la date d'émission	5.00%
De 10 à 12 mois après la date d'émission	4.50%
De 13 à 15 mois après la date d'émission	4.00%
De 16 à 18 mois après la date d'émission	3.50%
De 19 à 21 mois après la date d'émission	3.00%
De 22 à 24 mois après la date d'émission	2.50%
De 25 à 27 mois après la date d'émission	2.00%
De 28 à 30 mois après la date d'émission	1.50%
De 31 à 33 mois après la date d'émission	1.00%
De 34 à 36 mois après la date d'émission	0.50%
Par la suite	Néant

Les porteurs doivent savoir que tout cours estimatif des billets de dépôt qui figure dans leurs relevés périodiques de compte de placement, de même que tout cours acheteur communiqué aux porteurs pour la vente de billets de dépôt, sera présenté avant déduction des frais de négociation anticipée applicables.

Il n'y aura pas de marché secondaire pour les billets de dépôt autre que le marché décrit ci-dessus. Les investisseurs qui ne peuvent accepter que le marché secondaire soit restreint de cette façon ou qui doivent pouvoir avoir accès en tout temps à un marché secondaire ne devraient pas investir dans les billets de dépôt.

Le porteur qui vend ses billets de dépôt avant l'échéance pourrait recevoir un montant inférieur au montant de dépôt initial par billet de dépôt, même si le rendement des parts de référence a été positif jusqu'à ce moment et, par conséquent, ce porteur pourrait subir une perte. Voir « Facteurs de risque – Rien ne garantit qu'un marché secondaire se constituera ou que celui-ci sera liquide ».

Les porteurs devraient consulter leur conseiller en placements sur la question de savoir s'il est plus avantageux dans les circonstances de vendre les billets de dépôt (en supposant l'accessibilité à un marché secondaire) ou de les détenir jusqu'à la date d'échéance. Les porteurs devraient également consulter leur conseiller en fiscalité sur les conséquences fiscales découlant de la vente d'un billet de dépôt avant la date d'échéance par rapport au fait de le détenir jusqu'à la date d'échéance. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Emploi du produit et opérations de couverture :

La Banque affectera le produit du placement des billets de dépôt, après règlement des frais liés à ce placement, à des fins bancaires générales. La Banque peut également affecter ce produit à des opérations destinées à couvrir ses obligations aux termes des billets de dépôt. Voir « Emploi du produit et opérations de couverture » et « Facteurs de risque – Les opérations de couverture peuvent avoir une incidence sur les parts de référence ».

Rang :

Les billets de dépôt constitueront des obligations de dépôt directes et non garanties de la Banque. Les billets de dépôt seront émis à titre de billets non subordonnés, prendront rang égal entre eux et seront payables au prorata, sans préférence ni priorité. **Les billets de dépôt ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière acceptant des dépôts.** Voir « Description des billets de dépôt – Rang; aucune assurance-dépôts ». De plus, il n'est pas assuré qu'un placement dans les billets de dépôt sera admissible à la protection qu'offre le Fonds canadien de protection des épargnants. Un porteur devrait consulter son conseiller en placements sur la question de savoir si son placement dans les billets de dépôt est admissible à cette protection, compte tenu de sa situation particulière.

Notation :

Les billets de dépôt n'ont été notés par aucune agence de notation. En date du présent document d'information, les dépôts à long terme de la Banque sont notés AA (faible) par DBRS, A par Standard & Poor's et Aa2 par Moody's. Il ne peut être garanti que, si les billets de dépôt étaient spécifiquement notés par ces agences, ils auraient la même notation que les autres passifs-dépôts de la Banque. Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des placements, et peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.

Agent des calculs :

La Banque.

Système d'inscription en compte :

Les billets de dépôt seront émis sous forme d'inscription en compte et attestés par un seul certificat global nominatif détenu par CDS, ou en son nom, en qualité de porteur inscrit des billets de dépôt. L'inscription des participations dans les billets de dépôt et des transferts de ces derniers se fera uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Sauf dans des cas exceptionnels, aucun porteur de billets de dépôt n'aura droit à un certificat ou à un autre document de la Banque ou de CDS attestant la propriété de billets de dépôt, et aucun porteur ne sera inscrit aux registres tenus par CDS, sauf par l'intermédiaire d'un adhérent CDS. Voir « Description des billets de dépôt – Système d'inscription en compte ».

Les porteurs qui achètent des billets de dépôt au moyen du réseau FundSERV auront un droit de propriété véritable indirect dans le certificat global détenu par CDS. Voir « FundSERV – Billets de dépôt achetés au moyen du réseau FundSERV ».

FundSERV :

Les billets de dépôt peuvent être achetés au moyen du réseau du système d'inscription en compte de FundSERV. Le code d'ordre de FundSERV pour les billets de dépôt est NBC1803. Aucun intérêt ne sera versé sur les fonds déposés au moyen du réseau FundSERV jusqu'à la clôture du placement des billets de dépôt ou le remboursement de ces fonds, si des souscriptions sont rejetées ou non pleinement réparties. Voir « FundSERV – Billets de dépôt achetés au moyen du réseau FundSERV » pour une description des règles et restrictions que comporte le recours à FundSERV pour l'acquisition de billets de dépôt.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes :

Le rendement variable qui est payable à un porteur à la date de versement à l'échéance sera inclus, à titre d'intérêts, dans le revenu du porteur pour l'année d'imposition comprenant la date d'évaluation des billets de dépôt. En général, le porteur devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) à la disposition d'un billet de dépôt (autrement que par suite d'un paiement par la Banque). Le montant de ce gain (ou de cette perte) en capital correspondra au montant par lequel le produit de la disposition, déduction faite des montants compris dans le revenu du porteur à titre d'intérêts ainsi que des frais de disposition raisonnables, dépasse (ou est dépassé par) le prix de base rajusté du billet de dépôt pour le porteur. Les porteurs qui disposent d'un billet de dépôt, surtout ceux qui en disposent peu avant la date d'échéance, devraient consulter leur conseiller en fiscalité au sujet de leur situation particulière. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Admissibilité aux fins de placement :

Selon la législation en vigueur en date des présentes, les billets de dépôt constitueront, à leur date d'émission, un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE ou un RPDB, sauf un RPDB à l'égard duquel la Banque ou toute personne ou société de personnes avec laquelle la Banque a un lien de dépendance est un employeur au sens de la Loi de l'impôt, et pourront être détenus dans le cadre d'un tel régime ou fonds sous réserve des modalités du régime ou fonds. Voir « Admissibilité aux fins de placement ». Les acquéreurs qui souhaitent acheter des billets de dépôt au moyen du réseau FundSERV aux fins de comptes enregistrés comme des REER devront posséder leur propre compte enregistré autogéré. Voir « FundSERV ».

Facteurs de risque :

Les investisseurs éventuels devraient examiner soigneusement toute l'information contenue dans le présent document d'information, et plus particulièrement, évaluer les facteurs de risque spécifiques énoncés à la rubrique « Facteurs de risque », aux fins d'analyser certains risques que comporte un placement dans les billets de dépôt. Ces facteurs de risque comprennent notamment :

- les risques liés au placement des billets de dépôt, notamment :

- o Caractère approprié aux fins de placement; les billets de dépôt pourraient ne pas constituer un placement approprié pour certains investisseurs;
 - o Rendement incertain jusqu'à l'échéance; les billets de dépôt sont liés uniquement au portefeuille de référence et aux parts de référence;
 - o Réaffectation de l'actif du portefeuille de référence ou changement dans la pondération réelle du portefeuille de fonds;
 - o Le portefeuille de fonds pourrait être remplacé intégralement par l'obligation;
 - o Le recours à l'effet de levier amplifiera la hausse ou la baisse de la VL du portefeuille de référence;
 - o Le rendement des billets de dépôt ne reflète pas le plein rendement des parts de référence;
 - o Les cours passés des parts de référence ne garantissent pas les rendements à venir;
 - o L'évaluation des fonds de référence dépend du gestionnaire des fonds de référence;
 - o L'agent des calculs peut reporter l'établissement de la VL finale du portefeuille de référence si un cas de perturbation des marchés se produit à la date d'évaluation ou subsiste à cette date;
 - o Les porteurs n'ont pas de participation dans les parts de référence ni dans l'obligation;
 - o Rien ne garantit qu'un marché secondaire se constituera ou que celui-ci sera liquide;
 - o Les billets de dépôt pourraient être remboursés par anticipation aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales;
 - o Le versement à l'échéance du montant de dépôt initial dépend de la solvabilité de la Banque;
 - o Les billets de dépôt ne seront pas assurés en vertu de *la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;
 - o Les billets de dépôt pourraient ne pas être admissibles à la protection qu'offre le Fonds canadien de protection des épargnants;
 - o Absence de calculs indépendants; conflits d'intérêt;
 - o Les opérations de couverture peuvent avoir une incidence sur la valeur des parts de référence;
 - o Les billets de dépôt ne sont pas visés par un prospectus.
- Facteurs de risque liés aux fonds de référence, notamment :
 - o Dépendance à l'égard du gestionnaire des fonds de référence;
 - o Modification éventuelle des fonds de référence;
 - o La Banque et les membres de son groupe n'ont aucune affiliation avec le gestionnaire du fonds de référence et ne sont pas responsables de ses communications publiques d'information;
 - o Risques liés aux dérivés;
 - o Risque de fluctuation des cours;

- o Risques liés aux séries;
- o Risques liés aux placements dans les fiducies;
- o Risque lié aux porteurs de parts importants;
- o Risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.
- Facteurs de risque supplémentaires liés au Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life, notamment :
 - o Risque de crédit;
 - o Risque de taux d'intérêt.
- Facteurs de risque supplémentaires liés au Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life, notamment :
 - o Risque de change;
 - o Risques relatifs aux placements étrangers.

SOMMAIRE DES FRAIS

Commission de vente : La Banque versera au placeur pour compte, qui à son tour versera aux représentants, y compris les représentants employés par le placeur pour compte, une commission de vente correspondant à 5,00% du montant de dépôt initial de chaque billet de dépôt qu'acquèrent leurs clients, soit 5,00\$ par billet de dépôt. En outre, la Banque versera au gestionnaire des fonds de référence une commission de vente correspondant à 1,00 % du montant de dépôt initial des billets de dépôt émis, soit 1,00 \$ le billet de dépôt.

Cette rémunération, qui totalise 6,00\$ le billet de dépôt, sera réglée à même le produit brut tiré du placement et sera à la charge indirecte des porteurs puisque la VL initiale du portefeuille de référence pour les billets de dépôt sera fixée à 94,00\$ par billet de dépôt.

Commission de suivi : Une commission de suivi de 0,25 % l'an du montant de dépôt initial des billets de dépôt en circulation sera payable au placeur pour compte, qui à son tour la versera aux représentants dont les clients détiennent des billets de dépôt, y compris les taxes applicables éventuelles (la « commission de suivi »). La commission de suivi sera cumulée chaque jour et réglée chaque mois à terme échu. La commission de suivi viendra réduire la VL du portefeuille de référence.

Frais de gestion : La Banque aura droit à des frais de gestion correspondant à 2,15% l'an de la tranche de l'actif du portefeuille de référence qui est attribuée au portefeuille de fonds, cumulés chaque jour et facturés chaque mois à terme échu (les « frais de gestion »). Les frais de gestion seront portés en réduction de la VL du portefeuille de référence.

Les frais de gestion et la commission de suivi seront réglés à même le portefeuille de référence et, par conséquent, influenceront sur le montant du versement à l'échéance en réduisant la VL du portefeuille de référence, la VL finale du portefeuille de référence ou, selon le cas, le montant payable en cas de remboursement par suite de circonstances spéciales.

Si l'actif du portefeuille de référence est attribué à l'obligation aux termes des règles de répartition du portefeuille, le coupon de 0,50 % l'an payable sur l'obligation reviendra à la Banque et non au portefeuille de référence.

Si l'actif du portefeuille de référence est entièrement attribué à l'obligation, les frais de gestion et la commission de suivi ne seront plus exigibles et le coupon de 0,50 % l'an payable sur l'obligation reviendra à la Banque et non au portefeuille de référence.

Pour procurer un levier financier au portefeuille de fonds, la Banque encaissera l'équivalent des intérêts payables sur les fonds empruntés théoriquement, calculés à un taux d'intérêt annuel égal au taux des acceptations bancaires à un mois majoré de 0,25 % l'an, versés chaque jour. Voir « Le portefeuille de référence – Règles de répartition du portefeuille ».

La Banque n'exigera pas d'autres frais ni ne demandera le remboursement de tous autres frais relativement aux billets de dépôt.

Comme c'est généralement le cas pour ses dépôts, la Banque pourrait tirer un rendement sur le placement des billets de dépôt. Ce rendement pourrait découler de la différence entre le montant qu'elle est tenue de verser aux termes des billets de dépôt, déduction faite des frais connexes, et les rendements qu'elle peut dégager en couvrant ses obligations aux termes des billets de dépôt. Voir « Emploi du produit et opérations de couverture ».

DÉFINITIONS

Dans le présent document d'information, à moins que le contexte ne dicte le contraire, les termes et expressions qui n'y sont pas autrement définis ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **adhérents CDS** » Un courtier, une banque ou une autre institution financière ou une autre personne pour qui CDS fait des transferts et des gages de billets de dépôt aux termes du système d'inscription en compte.

« **agent des calculs** » La Banque.

« **ARC** » Agence du revenu du Canada.

« **billets de dépôt** » Les billets Dividendes diversifiés Standard Life, série 3.

« **cas de perturbation des marchés** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets de dépôt – Cas de perturbation des marchés ».

« **cas de réaffectation** » A le sens qui lui est attribué sous « Fonds de référence – Cas de réaffectation des fonds ».

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom.

« **circonstances spéciales** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets de dépôt – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

« **convention de placement pour compte** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Mode de placement ».

« **cours de l'obligation** » À la date pertinente de calcul, la valeur actualisée de l'obligation établie par l'agent des calculs en fonction de rendements équivalant au taux swap interbancaire en dollars canadiens en vigueur (en recourant au taux swap acheteur et vendeur) pour une durée équivalente à la durée restante de l'obligation.

« **cours de référence** » Pour chaque part de référence de chaque fonds de référence, la valeur liquidative par part de référence lors de tout jour ouvrable des fonds qui est communiquée par le gestionnaire des fonds de référence, rajustée de façon à exclure la totalité des frais de gestion et des frais d'administration relatifs à ces parts.

« **date d'échéance** » La date du septième anniversaire de la date d'émission.

« **date d'émission** » La date à laquelle est délivré un certificat global représentant le montant total des billets de dépôt, soit vers le 7 décembre 2007 ou à telle autre date convenue entre la Banque et le placeur pour compte, mais, dans tous les cas, au plus tard le 4 janvier 2008.

« **date d'évaluation** » Le cinquième jour ouvrable qui précède la date d'échéance. Toutefois, si ce jour n'est pas un jour ouvrable des fonds à l'égard de n'importe lequel des fonds de référence qui forment le portefeuille de fonds, la date d'évaluation à l'égard de ces fonds de référence sera reportée au prochain jour ouvrable des fonds, sous réserve d'un cas de perturbation des marchés. Pour plus de certitude, la valeur liquidative par part ou action de l'ensemble des autres fonds de référence non touchés sera la date d'évaluation initialement prévue.

« **date de versement à l'échéance** » La date qui tombe le cinquième jour ouvrable suivant la date d'évaluation (ou, le cas échéant, la dernière date d'évaluation si cette date est reportée relativement aux fonds de référence parce qu'elle ne tombait pas un jour ouvrable des fonds ou parce qu'il est survenu un cas de perturbation des marchés).

« **date de remboursement spécial** » La date de paiement spécial fixée à l'égard d'un remboursement par suite de circonstances spéciales et décrite à la rubrique « Description des billets de dépôt – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

« **DBRS** » Dominion Bond Rating Service, Limited.

« **écart** » ou « **Ét** » Nombre, exprimé en pourcentage (arrondi au nombre entier le plus près) égal à :

$$\frac{\text{VL du portefeuille de référence} - \text{Cours de l'obligation}}{\text{VL du portefeuille de référence}}$$

« **événement extraordinaire** » A le sens qui lui est attribué sous « Fonds de référence – Cas de réaffectation des fonds ».

« **fonds de référence** » Le Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life et le Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life, ou tout substitut de ces fonds par suite d'un cas de réaffectation.

« **FundSERV** » Le système maintenu et exploité par FundSERV Inc. en vue de faciliter la communication électronique avec les entreprises participantes, notamment pour recevoir des ordres, compenser des ordres, passer des contrats, assurer des inscriptions, effectuer le règlement des ordres, transmettre des avis d'exécution d'achat et rembourser des placements ou des instruments.

« **gardien** » Trust Banque Nationale inc., membre du même groupe que la Banque, ou toute autre personne nommée par la Banque à cette fin.

« **gestionnaire des fonds de référence** » Fonds de placement Standard Life Ltée ou tout successeur de celle-ci.

« **jour ouvrable** » Un jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les banques commerciales à Montréal ou Toronto sont tenues en vertu de la loi de demeurer fermées ou y sont autorisées. Si un délai précisé dans le présent document d'information pour les billets de dépôt tombe un jour qui n'est pas considéré comme un jour ouvrable, ce délai est reporté au jour ouvrable suivant.

« **jour ouvrable des fonds** » Tout jour où il est possible d'exécuter des ordres de souscription et de rachat relativement aux fonds de référence.

« **Loi de l'impôt** » *La Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **montant de dépôt initial** » Le montant de 100 \$ le billet de dépôt.

« **montant du remboursement à l'échéance** » Un montant par billet de dépôt correspondant à la somme du montant de dépôt initial et du rendement variable.

« **Moody's** » Moody's Investors Service, Inc.

« **obligation** » Obligation hypothétique libellée en dollars du Canada, échéant la ou vers la septième date anniversaire de la date d'émission, assortie d'un coupon de 0,50 % l'an, calculé en fonction d'une année de 365 jours, et d'un capital notionnel de 100,00 \$ à l'échéance; cependant, le coupon encaissable sur cette obligation reviendra à la Banque et non au portefeuille de référence et ne bonifiera donc pas le rendement du portefeuille de référence.

« **parts de référence** » Les parts de série O-1 des fonds de référence, ou tout titre substitut d'un fonds remplaçant par suite d'un cas de réaffectation.

« **placements autorisés** » Instruments à revenu fixe ou instruments du marché monétaire composés de titres de créance émis par le gouvernement du Canada ou ses organismes, de titres de créance émis par les provinces d'Ontario, de Québec, d'Alberta ou de Colombie-Britannique, d'acceptations bancaires émises par des banques canadiennes ou de dépôts comptant auprès de banques canadiennes ayant reçu une note d'au moins R-1 (faible), A-1 ou P-1 de DBRS, S&P et Moody's, respectivement. L'échéance ultime des placements autorisés est la date d'évaluation.

« **placeur pour compte** » Financière Banque Nationale inc., filiale en propriété exclusive de la Banque.

« **pondération cible du portefeuille de fonds** » Pour tout jour, le pourcentage cible de l'actif notionnel dans le portefeuille de référence à attribuer au portefeuille de fonds, qui équivaudra à 5,40 fois l'écart, sous réserve d'un maximum de 200 %.

« **pondération réelle du portefeuille de fonds** » Pourcentage de l'actif notionnel dans le portefeuille de référence qui est attribué au portefeuille de fonds.

« **portefeuille de référence** » Portefeuille de placements notionnels formé, (i) si la pondération réelle du portefeuille de fonds est supérieure à 100 %, du portefeuille de fonds et d'une facilité de crédit notionnelle, (ii) si la pondération du portefeuille de fonds est supérieure à 0 % mais inférieure à 100 %, du portefeuille de fonds et de l'obligation, ou (iii) si la pondération du portefeuille de fonds est de 0 % ou dans certaines circonstances aux termes d'un événement extraordinaire, le portefeuille de référence sera formé de l'obligation.

« **porteur** » Le porteur inscrit ou le propriétaire véritable d'un billet de dépôt.

« **réaffectation des fonds** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Fonds de référence – Cas de réaffectation des fonds ».

« **règles de répartition du portefeuille** » Les règles énoncées sous « Portefeuille de référence – Règles de répartition du portefeuille » que l'agent des calculs utilise pour établir les seuils de répartition et de réaffectation de l'actif du portefeuille de référence entre le portefeuille de fonds et l'obligation, formule qui est fondée sur un certain nombre de facteurs, dont les caractéristiques et le rendement des fonds de référence, la durée restante des billets de dépôt et les taux d'intérêt à la date pertinente de détermination.

« **rendement du portefeuille de référence** » Nombre (qui peut être positif ou négatif) exprimé en pourcentage (arrondi à deux décimales près), déterminé comme suit :

$$\frac{\text{VL finale du portefeuille de référence} - \text{Montant de dépôt initial}}{\text{Montant de dépôt initial}}$$

Le rendement par action de référence pour chacune des parts de référence ne tiendra pas compte de dividendes versés au titre des parts de référence.

« **rendement variable** » Un nombre égal au plus élevé d'entre a) zéro et b) le produit du montant de dépôt initial (soit 100 \$ par billet de dépôt) et du rendement du portefeuille de référence.

« **S&P** » Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc.

« **SEDAR** » Système électronique de données, d'analyse et de recherche maintenu par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

« **système d'inscription en compte** » Le système d'inscription en compte des transferts et des gages de titres mis sur pied et régi par une ou plusieurs conventions entre CDS et des adhérents CDS aux termes desquelles les règles et procédures de fonctionnement de ce système sont établies et administrées par CDS, notamment en ce qui a trait à la Banque et à CDS.

« **taux des acceptations bancaires à un mois** » Pour tout jour ouvrable, le taux d'intérêt acheteur moyen (exprimé en taux procentuel annuel) arrondi au cent millième de un pour cent près (les fractions décimales de 0,000005 pour cent et plus étant arrondies par excès) pour des acceptations bancaires en dollars canadiens à échéance d'un mois qui apparaît sur Bloomberg sous le symbole CDOR01 INDEX à environ 10 h, heure de Montréal, à ce jour ouvrable, étant admis que, si un tel taux n'apparaît pas sur Bloomberg sous le symbole CDOR01 INDEX ce jour ouvrable, le taux des acceptations bancaires à un mois pour ce jour ouvrable sera formé du taux qui apparaît sur Bloomberg sous le symbole CDOR01 INDEX le jour ouvrable précédent où un tel taux apparaît et à la condition supplémentaire que,

si l'agent des calculs ne peut établir ce taux en conformité avec ce qui précède, il rajuste ce taux selon ce qu'il juge approprié pour établir le taux des acceptations bancaires à un mois.

« **VL actualisée** » Montant calculé à l'égard des billets de dépôt dans un cas où la Banque décide de faire un remboursement par suite de circonstances spéciales, le tout suivant ce qui est décrit à la rubrique « Description des billets de dépôt – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

« **VL du portefeuille de référence** » Pour tout jour, la valeur liquidative du portefeuille de référence, calculée au moyen de la formule énoncée en annexe 1 des présentes. La VL initiale du portefeuille de référence sur laquelle le calcul de la VL finale du portefeuille de référence sera fondée est de 94,00\$ par billet de dépôt.

« **VL finale du portefeuille de référence** » VL du portefeuille de référence à la date d'évaluation, sous réserve d'un minimum de 100,00 \$ par billet de dépôt.

« **VL initiale du portefeuille de référence** » Un montant de 94,00\$ par billet de dépôt.

« **\$** » Le dollar canadien.

BANQUE NATIONALE DU CANADA

La Banque est le fruit d'une série de fusions et ses origines remontent à 1859 lors de la fondation de la Banque Nationale à Québec. Le siège social et bureau principal de la Banque est situé à la Tour de la Banque Nationale, 600, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4L2. La Banque offre une gamme complète de services financiers aux particuliers, aux entreprises commerciales, aux institutions financières et aux administrations publiques du Canada et de l'étranger.

Les acquéreurs éventuels peuvent obtenir des renseignements sur la Banque en consultant ses documents d'information publics déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires de chacune des provinces du Canada et figurant sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

JUSTIFICATION D'UN PLACEMENT DANS LES BILLETS DE DÉPÔT

Les billets de dépôt sont des billets de dépôt à capital protégé qui visent à fournir à leurs porteurs un rendement fondé sur la plus-value à long terme du capital du portefeuille de référence et à procurer une exposition avec effet de levier ciblé à hauteur de 200 % de la plus-value en capital du portefeuille de fonds.

PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE

Généralités

Le portefeuille de référence est un portefeuille notionnel d'éléments d'actif répartis conformément aux règles de répartition du portefeuille pendant la durée des billets de dépôt, entre le portefeuille de fonds et l'obligation.

Les porteurs n'ont aucun droit de propriété vis-à-vis des parts de référence ou de l'obligation et n'auront pas le droit de recevoir des parts de référence ou l'obligation. Toutes deux ne sont employées qu'à titre de référence aux fins du calcul des montants payables aux termes des billets de dépôt.

Obligation

Une obligation hypothétique libellée en dollars du Canada et échéant vers la date d'échéance ou à cette date, assortie d'un coupon de 0,50 % l'an et d'un capital notionnel de 100,00 \$. Le coupon de 0,50 % l'an payable sur l'obligation reviendra à la Banque et non au portefeuille de référence.

Portefeuille de fonds

Le portefeuille de fonds comprendra les éléments suivants :

<u>Nom du fonds de référence</u>	<u>Pondération cible au sein du portefeuille de fonds</u>
Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life de série O-1	65 %
Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life de série O-1	35 %

Bien que le portefeuille de fonds soit composé de parts de série O-1 des fonds de référence, les cours de référence employés aux fins du calcul de la VL du portefeuille de référence seront les valeurs liquidatives des parts de série O-1, rajustées de façon à ne pas tenir compte des frais de gestion et des frais d'administration autrement imputés par les fonds de référence à l'égard de ces parts de série O-1. Par conséquent, il n'y aura aucun dédoublement des frais dont il est tenu compte dans le ratio des frais de gestion des fonds de référence à l'égard des parts de référence, ni des frais payables à l'égard des billets de dépôt.

Le portefeuille de fonds sera rééquilibré semestriellement si la pondération réelle des fonds de référence dans le portefeuille de fonds s'écarte, par 2 % ou plus, de la pondération cible indiquée dans le tableau ci-dessus, ceci afin que, au moment du rééquilibrage, la pondération des fonds de référence compris dans le portefeuille de fonds corresponde approximativement à la pondération indiquée dans le tableau ci-dessus vis-à-vis de chaque fonds de référence.

Toutes les distributions effectuées au titre des parts de référence seront rajoutées aux éléments d'actif affectés au portefeuille de fonds et seront réinvesties théoriquement en parts de référence supplémentaires.

Règles de répartition du portefeuille

Au cours de la durée des billets de dépôt, la répartition de l'actif du portefeuille de référence entre le portefeuille de fonds et l'obligation sera établie en conformité avec les règles de répartition du portefeuille. Aux termes de ces règles, la pondération cible du portefeuille de fonds, soit le degré d'exposition cible au portefeuille de fonds sous forme de parts de référence, sera déterminée en fonction de l'écart (exprimé en pourcentage) entre la VL du portefeuille de référence et le cours de l'obligation. La VL du portefeuille de référence sera fixée à 94,00\$ par billet de dépôt à la date de clôture du présent placement et, par la suite, variera en fonction des fluctuations du cours des parts de référence et du cours de l'obligation et sera également réduite des frais de gestion de 2,15% l'an de la VL du portefeuille de fonds et d'une commission de suivi de 0,25 % l'an du capital. Le cours de l'obligation correspondra à sa valeur actualisée calculée par l'agent des calculs en fonction de rendements qui équivalent au taux swap interbancaire en vigueur pour le dollar canadien (en utilisant le taux swap acheteur et vendeur) pour une durée équivalente à la durée restante de l'obligation.

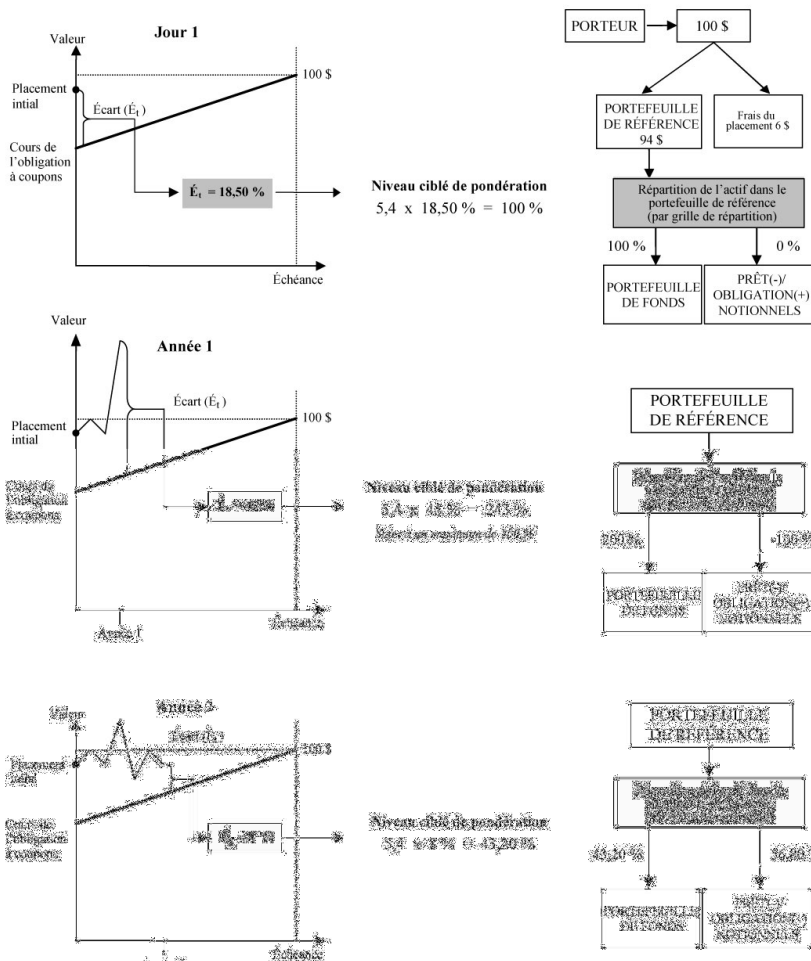
La pondération cible du portefeuille de fonds variera entre 0 et 200 % de la VL du portefeuille de référence en fonction de l'écart, ainsi qu'il est plus amplement détaillé aux présentes. Cette pondération correspondra à 5,40 fois l'écart (sous réserve d'un maximum de 200 %). Le tableau ci-après illustre la répartition de l'actif du portefeuille de référence en fonction de l'écart.

Écart	Pondération cible du portefeuille de fonds	Pondération cible de l'obligation
Ét = 50 %	200 %	0 %
Ét = 40 %	200 %	0 %
Ét = 30 %	162 %	0 %
Ét = 20 %	108 %	0 %
Ét = 15 %	81 %	19 %
Ét = 10 %	54 %	46 %
Ét = 5 %	27 %	73 %
Ét ≤ 2 %	0 %	100 %

Le portefeuille de référence sera initialement exposé à 100 % au portefeuille de fonds à la date de clôture et l'écart sera d'environ 18,50 %.

Lorsque la pondération réelle du portefeuille de fonds dépasse 100 %, l'agent des calculs utilisera l'effet de levier en effectuant un emprunt notionnel auprès de la Banque afin de faire l'acquisition notionnelle de parts de référence supplémentaires pour offrir une pondération cible du portefeuille de fonds supérieure à 100 % de la VL du portefeuille de référence. Tout emprunt notionnel de l'agent des calculs peut influencer sur le rendement des billets de dépôt puisque la VL du portefeuille de référence sera réduite d'un montant égal aux intérêts notionnels payables à la Banque sur l'argent emprunté théoriquement, calculés à un taux d'intérêt annuel correspondant au taux des acceptations bancaires à un mois plus 0,25 %.

Un rééquilibrage de l'exposition de l'actif du portefeuille de référence au portefeuille de fonds aura lieu chaque fois que la pondération réelle du portefeuille de fonds diffère de la pondération cible du portefeuille de fonds de plus de 25 %. De surcroît, si la pondération réelle du portefeuille de fonds était égale ou supérieure à 225 %, celle-ci sera rééquilibrée par rapport à la pondération cible du portefeuille de fonds. En outre, si l'écart baisse à 2 % ou moins, la



totalité de l'actif du portefeuille de référence sera attribuée à l'obligation pour la durée restante des billets de dépôt, sans égard au rendement ultérieur du portefeuille de fonds, et la VL finale du portefeuille de référence sera automatiquement fixée à 100,00 \$ le billet de dépôt et le rendement variable sera nul.

Tout rééquilibrage de l'actif entre le portefeuille de fonds et l'obligation, et le recours à tout emprunt notionnel auront lieu en date du prochain jour ouvrable qui suit la date où il a été établi qu'un tel rééquilibrage ou emprunt notionnel était nécessaire, sauf si l'écart était égal ou inférieur à 2 %, situation où le rééquilibrage serait immédiat.

Les diagrammes qui suivent, fondés sur des scénarios hypothétiques, démontrent la façon dont l'actif notionnel dans le portefeuille de référence sera réparti et réaffecté entre le portefeuille de fonds et l'obligation en fonction de l'écart (Ét). Les diagrammes à gauche montrent le calcul de l'écart a) à la clôture du placement, b) à la fin de l'an 1, où la VL du portefeuille de référence a augmenté, et c) à la fin de l'an 2, où la VL du portefeuille de référence a diminué. Les diagrammes à droite pour les périodes correspondantes montrent la réaffectation de l'actif du portefeuille de référence en fonction des changements dans l'« écart » ou « Ét ».

Cas de réaffectation du fonds

À la suite de la survenance d'un événement extraordinaire, la Banque pourra remplacer un fonds de référence par un autre fonds commun de placement de la façon prévue ci-après. Pour ce faire, la Banque rachètera notionnellement les parts de référence de ce fonds de référence et en réaffectera le produit notionnel à la souscription notionnelle de parts ou d'actions d'un ou de plusieurs fonds communs de placement canadiens qui sont gérés par le gestionnaire des fonds de référence et dont les objectifs et les stratégies de placement sont analogues afin de remplacer les fonds de référence faisant l'objet d'un événement extraordinaire (une « réaffectation du fonds »). Si la Banque juge qu'aucun fonds de remplacement géré par le gestionnaire des fonds de référence ne convient, elle peut choisir un fonds commun de placement canadien géré par une autre société de gestion de fonds ou procéder à un remboursement par suite de circonstances spéciales. Voir « Description des billets de dépôts – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

Tel qu'il est déterminé par la Banque, la survenance de l'une des situations suivantes constitue un « événement extraordinaire » :

(i) la liquidation ou dissolution des fonds de référence ou toute autre cessation d'opérations sur les parts des fonds de référence;

(ii) le gestionnaire des fonds de référence ou un membre de son groupe cesse d'agir en qualité de gestionnaire des fonds de référence;

(iii) les objectifs, les restrictions ou les politiques de placement des fonds de référence ou les parts des fonds de référence sont modifiées (sauf si cette modification est de nature officielle, mineure ou technique);

(iv) une modification importante (autre qu'une modification mentionnée en (iii) ci-dessus) des modalités et conditions relatives aux parts des fonds de référence (y compris, notamment, une modification importante des documents constitutifs des fonds de référence) ou la survenance d'un événement ou d'un changement ayant un effet négatif important sur des parts des fonds de référence (y compris, notamment, l'interruption ou la suspension durant une période importante du calcul ou de la publication de la valeur liquidative par part);

(v) la non-exécution ou l'exécution partielle, par les fonds de référence, d'un ordre de souscription ou de rachat donné par un investisseur vis-à-vis de parts des fonds de référence ou un refus de transférer des parts des fonds de référence à un cessionnaire admissible, sauf lorsque cette non-exécution, cette exécution partielle ou ce refus résulte de circonstances indépendantes de la volonté des fonds de référence;

(vi) un rachat obligatoire ou autre réduction (réelle ou potentielle, selon ce que le détermine l'agent des calculs à son entière discrétion) du nombre de parts des fonds de référence que détient un porteur de ces parts, pour tout motif indépendant de la volonté de ce porteur;

(vii) tout défaut du gestionnaire des fonds de référence de calculer ou de publier la valeur liquidative officielle quotidienne des parts des fonds de référence dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date d'évaluation applicable, sauf tel qu'il est prévu dans un cas de suspension du calcul de la valeur liquidative par part conformément aux dispositions des documents constitutifs des fonds de référence;

(viii) les fonds de référence imposent, en tout ou en partie, des restrictions ou des frais à l'égard d'un rachat ou d'une souscription de parts des fonds de référence par un porteur de celles-ci (autres que les frais applicables à un porteur de parts des fonds de référence à la date de clôture);

(ix) des activités des fonds de référence ou du gestionnaire des fonds de référence ou qui s'y rapportent sont ou deviennent illicites, illégales ou autrement interdites, en tout ou en partie, par suite de l'application de tout règlement, loi, jugement, ordonnance ou directive, actuel ou à venir, d'une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire ou de leur interprétation;

(x) une autorisation ou un permis pertinent est révoqué ou fait l'objet d'un examen par une autorité compétente à l'égard des fonds de référence ou du gestionnaire des fonds de référence;

(xi) tout changement apporté à l'interprétation ou à l'application officielle de lois ou de règlements en matière fiscale qui a ou est susceptible d'avoir un effet négatif important sur un porteur des fonds de référence ou à l'égard de toute couverture établie dans le cadre du placement des billets de dépôts;

(xii) une partie est dans l'impossibilité effective d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir ou de dénouer toute opération de couverture à l'égard du placement des billets de dépôts ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit d'une telle opération de couverture;

(xiii) une augmentation du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de remplacement, de maintien, de dénouement ou d'aliénation de toute opération de couverture à l'égard des parts des fonds de référence ou du coût de réalisation, de recouvrement ou de remise du produit d'une telle opération de couverture;

(xiv) lorsque, par suite de l'adoption ou de la modification de tout règlement, décret, loi, ordonnance ou avis, quelle qu'en soit la description, de l'émission de toute directive ou de la publication ou de tout changement apporté à l'interprétation, officielle ou non, de tout règlement, décret, loi, ordonnance ou avis, quelle qu'en soit la description, par un tribunal, une autorité de réglementation ou tout organisme judiciaire ou administratif semblable, après la date d'un tel événement ou par suite de tout autre événement, (1) il deviendrait illégal pour un porteur des fonds de référence de détenir, d'acquérir ou de vendre des parts des fonds de référence, (2) le coût d'un placement dans des parts des fonds de référence augmenterait de façon importante autrement que par suite d'augmentations de la valeur marchande des parts des fonds de référence dans le cours normal des affaires ou (3) un porteur des fonds de référence subirait une perte importante en raison du fait qu'il détient des parts de ceux-ci.

FONDS DE RÉFÉRENCE

Tous les renseignements compris dans le présent document d'information qui ont trait aux fonds de référence sont tirés de renseignements sur les fonds de référence accessibles au public et déposés pour le compte des fonds de référence sur le site Web www.sedar.com, y compris les derniers prospectus et les dernières notices annuelles relatifs à ces fonds de référence. De plus, certains renseignements que renferme le présent document d'information qui ont trait aux titres négociés dans le public et aux émetteurs de ces titres sont tirés de renseignements publiés par ces émetteurs et fondés uniquement sur ceux-ci. Ni la Banque ni le placeur pour compte n'ont vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et nient toute responsabilité quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ceux-ci.

Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life

Le Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life est un fonds d'actions canadiennes géré par le gestionnaire des fonds de référence. Le conseiller en placements de ce fonds de référence est Investissements Standard Life inc.

Objectif de placements

Le Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life a pour objectif de procurer une croissance du capital et un revenu de dividendes supérieur.

Le Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life investit dans un portefeuille diversifié d'actions canadiennes de première qualité et à rendement élevé. Le conseiller en placements privilégie les actions de sociétés dont la situation financière est supérieure à la moyenne et dont les antécédents ont démontré leur capacité de verser des dividendes relativement élevés et de continuer à verser ceux-ci sur une base régulière.

Stratégies de placement

Le Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life investit principalement dans des actions ordinaires, mais il peut également investir dans des actions privilégiées, ainsi que dans des obligations, des bons et droits de souscription, ou d'autres titres convertibles en actions ordinaires qui ont la caractéristique de verser régulièrement des dividendes élevés. Il peut également investir dans des fiducies de redevances et des fiducies de revenu, des sociétés en commandite et des fonds négociables en bourse. Les fonds négociables en bourse peuvent inclure, entre autres, des iShares, des SPDR, des IPU et des WEBS.

Le fonds a pour pratique d'acheter principalement des titres sur lesquels des distributions sont versées, des titres convertibles et des fiducies. Dans une conjoncture normale, le fonds se départirait des titres sur lesquels aucun dividende n'est versé. Le fonds cherche à générer un rendement global supérieur à celui de l'indice des actions plafonné S&P/TSX.

Le Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life peut utiliser des dérivés pour d'autres raisons qu'à des fins de couverture, dans le but d'investir indirectement dans des titres ou des marchés financiers, ou d'obtenir des positions en monnaie étrangère. Le Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life peut aussi utiliser des dérivés à des fins de couverture.

À des fins stratégiques, le Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life peut aussi affecter une partie de son actif à des liquidités et des instruments du marché monétaire.

Composition du fonds

Les titres suivants constituent les dix principaux titres en portefeuille du Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life au 31 août 2007.

Titre	% de l'actif
Manulife Financial Corporation	6.21%
Toronto-Dominion Bank, (The)	6.16%
Royal Bank of Canada	6.07%
Bank of Nova Scotia, (The)	5.46%
Bank of Montreal	4.65%
Sun Life Financial Inc.	4.38%
EnCana Corporation	3.84%
Petro-Canada	3.74%
Canadian Imperial Bank of Commerce	3.45%
Imperial Oil Limited	3.33%
Pourcentage combiné des dix principaux titres = 47.30%	

Le tableau qui suit présente les segments de marché dans lesquels l'actif du Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life était investi au 31 août 2007.

Segment de marché	% de l'actif
Produits financiers	49.31%
Énergie	16.77%
Produits de consommation discrétionnaires	7.97%
Télécommunications	7.22%
Matériaux	6.30%
Industriels	5.34%
Produits essentiels	4.55%

Espèces et quasi-espèces	2.55%
	100,00

Rendement passé

Le tableau qui suit présente les rendements globaux passés (depuis le début de l'exercice, 1 mois, 3 mois et 6 mois) et les rendements composés annualisés (sur 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans et depuis la création du Fonds) des parts de série A du Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life au 31 août 2007. Cette information ne se veut pas, et ne doit pas être considérée comme étant, une indication des rendements ou de la volatilité futurs des parts de série A ou de série O-1 du Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life, ni du rendement éventuel des billets de dépôt. Les données du tableau sont fondées sur l'hypothèse selon laquelle la totalité des distributions sont réinvesties en parts supplémentaires du Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life. Les rendements présentés dans le tableau ne tiennent pas compte des frais de vente, de rachat ou de placement, ni des frais facultatifs ou des impôts, qui auraient tous pour effet de réduire le rendement dégagé. Les rendements sont présentés déduction faite du paiement des frais des parts de série A du Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life.

Au 31 août 2007 (%) (non vérifié)

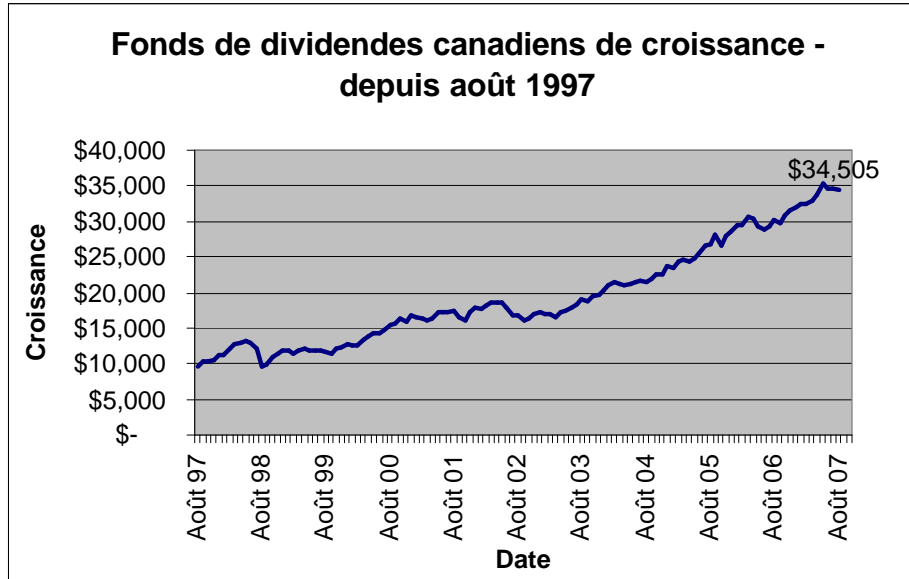
Rendement	Depuis le début de l'exercice	1 mois*	3 mois*	6 mois*	1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Depuis la création (8 novembre 1994)
Parts de série A du Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life**	7.66%	-0.51%	-0.235%	6.58%	14.72%	17.27%	15.52%	13.61%	16.32%

* Non annualisé

** Les rendements des parts de série A sont présentés en l'absence de données existantes pour les parts de série O-1. Les rendements sont présentés déduction faite des frais de gestion. Les rendements des parts de série O-1, déduction faite des frais applicables, ne correspondront pas à ceux des parts de série A, car ces dernières ne donnent pas lieu à des frais de gestion.

La rubrique qui suit présente comprend un graphique illustrant le rendement du cours de chaque parts de référence. Ces données proviennent uniquement de renseignements publics et ne sont fondées que sur ces renseignements. En conséquence, ni la Banque, ni le placeur pour compte, ni les membres de leur groupe respectif ne font de déclaration ni ne donnent d'assurance ou de garantie quant à l'exactitude, à la fiabilité ou à l'exhaustivité de telles données. **Le rendement historique n'est pas garant du rendement futur.**

Le graphique suivant illustre le rendement de l'action de référence entre août 1997 et août 2007 inclusivement.



* Source : Bloomberg

Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life

Le Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life est un fonds d'actions mondiales géré par le gestionnaire des fonds de référence. Le conseiller en placements de ce fonds de référence est Investissements Standard Life inc.

Objectifs de placements

Le Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life a pour objectif de procurer une croissance du capital ainsi qu'un revenu.

Le Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life investit principalement dans un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale d'actions, de titres s'apparentant à des actions et d'autres placements productifs de revenu.

Stratégies de placement

Les stratégies suivantes seront mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs de placement :

Investir principalement dans des actions et des titres s'apparentant à des actions de première qualité, y compris des actions ordinaires et des actions privilégiées, des titres convertibles, des sociétés de placement immobilier, des sociétés en commandite, des certificats représentatifs d'actions étrangères et des fonds négociables en bourse. Les certificats représentatifs d'actions étrangères peuvent comprendre, notamment, des certificats américains d'actions étrangères, et les fonds négociables en bourse peuvent inclure, entre autres, des iShares, des SPDR, des IPU et des WEBS.

(i) ;

(ii) le Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life investit dans des titres à revenu fixe et dans d'autres fonds, dont certains peuvent également être gérés par le gestionnaire des fonds de référence.

Le conseiller en placements sélectionnera les titres d'émetteurs mondiaux de taille moyenne ou de grande taille affichant une solide situation financière. Dans le passé, ces émetteurs doivent avoir démontré leur capacité à verser des distributions. Ils doivent également être en mesure de générer des bénéfices et des distributions au fil des ans. Le

Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life peut aussi investir dans des titres qui ne versent pas de dividendes actuellement, mais qui pourront vraisemblablement le faire dans l'avenir.

Le Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life peut utiliser des dérivés pour d'autres raisons qu'à des fins de couverture, dans le but d'investir indirectement dans des titres ou sur des marchés financiers, ou, encore, pour obtenir des positions en monnaie étrangère. Le Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life peut également utiliser des dérivés à des fins de couverture.

À des fins stratégiques, le Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life peut aussi affecter une partie de son actif à des liquidités et des instruments du marché monétaire.

Le conseiller en placements s'attend à transiger activement les placements du Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life. Par conséquent, il se peut que le taux de rotation du Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life soit supérieur à 70 %.

Composition du fonds

Les titres suivants constituent les dix principaux titres en portefeuille du Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life au 31 août 2007.

Titre	% de l'actif
Exxon Mobil Corporation	2.81%
Morgan Stanley	2.81%
Bank of New York Mellon Corp.	2.60%
United Technologies Corporation	2.45%
Barclays Bank PLC	2.43%
Hartford Financial Services	2.40%
Vodafone Group PLC	2.39%
Allianz SE	2.38%
Toronto-Dominion Bank, (The)	2.34%
Nokia Corporation	2.31%
<i>Pourcentage combiné des dix principaux titres = 24.91%</i>	

Le tableau qui suit présente les marchés géographiques dans lesquels l'actif du Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life était investi au 31 août 2007.

Marché	% de l'actif
Actions américaines	45.36%
Actions du Royaume-Uni	12.56%
Actions canadiennes	8.35%
Actions suisses	5.59%
Actions espagnoles	4.62%
Actions allemandes	4.56%
Actions grecques	3.03%
Actions des pays-bas	2.46%
Autres	12.19%
Espèces et quasi-espèces	1.29%

Rendement passé

Le tableau qui suit présente les rendements globaux passés (depuis le début de l'exercice, 1 mois, 3 mois et 6 mois) et les rendements composés annualisés (sur 1 an, 2 ans et depuis la création du fonds) des parts de série A du Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life au 31 août 2007. Cette information ne se veut pas, et ne doit pas être considérée comme étant, une indication des rendements ou de la volatilité futurs des parts de série A

ou de série O-1 du Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life, ni du rendement éventuel des billets de dépôt. Les données du tableau sont présentées dans l'hypothèse où la totalité des distributions sont réinvesties en parts supplémentaires du Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life. Les rendements présentés dans le tableau ne tiennent pas compte des frais de vente, de rachat ou de placement, ni des frais facultatifs ou des impôts, qui auraient tous pour effet de réduire le rendement dégagé. Les rendements sont présentés déduction faite du paiement des frais des parts de série A du Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life.

Au 31 août 2007 (%) (non vérifié)

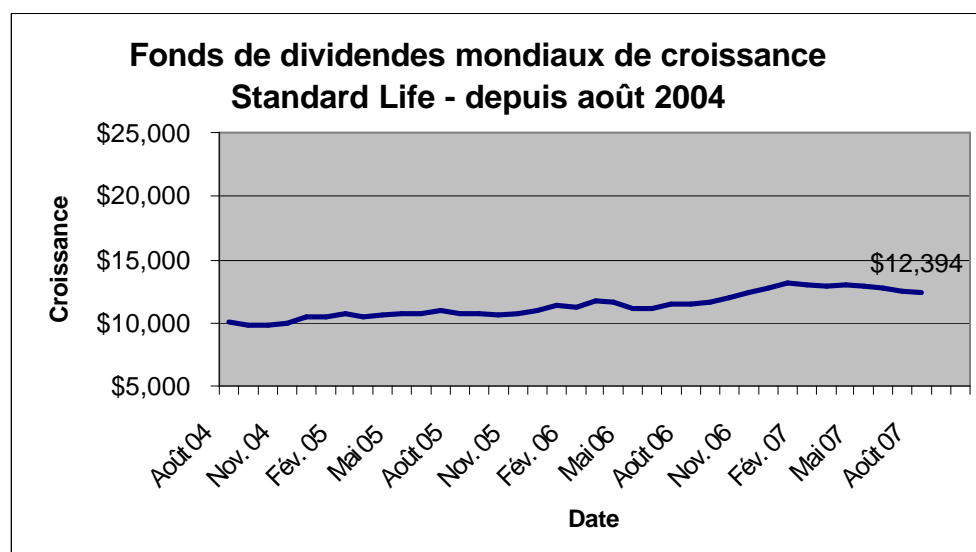
Rendement	Depuis le début de l'exercice	1 mois*	3 mois*	6 mois*	1 an	3 ans	Depuis la création (2 juillet 2004)
Parts de série A Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life**	-2.70%	-0.66%	-4.36%	-4.39%	8.23%	7.29%	6.14%

* Non annualisé

** Les rendements des parts de série A sont présentés en l'absence de données existantes pour les parts de série O-1. Les rendements sont présentés déduction faite des frais de gestion. Les rendements des parts de série O-1, déduction faite des frais applicables, ne correspondront pas à ceux des parts de série A, car ces dernières ne donnent pas lieu à des frais de gestion.

La rubrique qui suit présente comprend un graphique illustrant le rendement du cours de chaque parts de référence. Ces données proviennent uniquement de renseignements publics et ne sont fondées que sur ces renseignements. En conséquence, ni la Banque, ni le placeur pour compte, ni les membres de leur groupe respectif ne font de déclaration ni ne donnent d'assurance ou de garantie quant à l'exactitude, à la fiabilité ou à l'exhaustivité de telles données. **Le rendement historique n'est pas garant du rendement futur.**

Le graphique suivant illustre le rendement de l'action de référence entre août 1997 et août 2007 inclusivement.



*Source : Bloomberg

Emploi de dérivés par les fonds de référence

Un dérivé est un instrument financier dont la valeur est fonction d'un autre placement, appelé participation sous-jacente. Cette participation peut prendre la forme d'un titre, d'un indice, d'une marchandise ou d'une monnaie.

Les dérivés prennent généralement la forme d'un contrat avec une autre partie pour l'achat ou la vente d'éléments d'actif à une date ultérieure. Les contrats à terme normalisés ou de gré à gré, les options et les swaps sont des exemples de dérivés.

Les fonds de référence peuvent utiliser des dérivés, comme la réglementation sur les valeurs mobilières l'autorise et compte tenu de leurs objectifs particuliers. Les dérivés peuvent être utilisés, notamment, dans le but suivant :

- effectuer des opérations de couverture ou prendre des mesures en vue de protéger tout placement et de neutraliser les risques de pertes dues à des facteurs tels que les fluctuations du cours des devises, les fluctuations du cours des titres et les changements de taux d'intérêt.

Les fonds peuvent également utiliser des dérivés dans le cadre d'une stratégie particulière, non reliée à une stratégie de couverture, aux fins suivantes :

- investir indirectement (c.-à-d. sans pour cela acheter réellement le placement visé) dans des titres, des monnaies et des marchés financiers, dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec l'objectif des fonds de référence;
- obtenir et gérer une position sur les marchés étrangers;
- obtenir et gérer une position sur d'autres marchés visés;
- réduire les frais reliés aux opérations;
- disposer d'une flexibilité accrue et accélérer la vitesse à laquelle des changements peuvent être apportés aux portefeuilles.

Lorsqu'un fonds de référence utilise des dérivés à des fins autres que de couverture, il détient une couverture en liquidités suffisante, comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières, pour remplir toutes ses obligations découlant des positions de ses dérivés.

Gestionnaire des fonds de référence

Le gestionnaire des fonds de référence gère les fonds de référence et est responsable des activités quotidiennes des fonds, notamment en ce qui a trait à la gestion générale et à l'administration. Le gestionnaire des fonds de référence fournit les bureaux et les installations, les services de bureau, de tenue de livres et de comptabilité interne que nécessitent les fonds de référence, donne suite aux ordres d'achat, de rachat et de transfert, calcule les versements de distributions et permet leur paiement, supervise les régimes à l'intention des porteurs de parts et fournit ou supervise l'ensemble des autres services que nécessitent les fonds de référence, dont la nomination de Investissements Standard Life inc. à titre de conseiller en placements pour gérer les placements des fonds de référence.

Le gestionnaire des fonds de référence a retenu les services de Investissements Standard Life inc. aux fins de fournir des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille relativement à chacun des fonds de référence.

Investissements Standard Life inc. offre des services de gestion de placements au Canada depuis 1973. Investissements Standard Life inc. est une filiale de Standard Life Investments Limited, établie à Édimbourg. Standard Life Investments Limited est l'une des plus importantes sociétés de gestion de placements au monde et son actif sous gestion s'élevait à quelque 250 G\$ CA à l'échelle mondiale et à approximativement 24,4 G\$ CA au Canada à la fin de juin 2006. Standard Life Investments Limited dispose d'une plate-forme d'investissement d'envergure mondiale grâce à son équipe d'analystes travaillant depuis ses bureaux d'Édimbourg, de Londres, de Montréal, de Boston, de Hong Kong et de Dublin, et grâce à ses bureaux de représentation de Beijing, Séoul, Toronto et Calgary.

Les clients de Investissements Standard Life inc. comprennent des particuliers aussi bien que des investisseurs institutionnels. Même si les régimes de retraite à prestations déterminées offrant des fonds en gestion séparée et des

fonds en gestion commune constituent sa principale base de clients institutionnels, cette entreprise gère également l'actif de divers fonds de dotation, fondations, sociétés et programmes de comptes intégrés. Investissements Standard Life inc. gère également des fonds en gestion commune dans le cadre de régimes de retraite à cotisation déterminée, ainsi que des fonds communs de placement et des fonds distincts reliés aux divers produits d'épargne et de retraite offerts par la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada.

Convention entre la Banque et le gestionnaire des fonds de référence

La Banque et le gestionnaire des fonds de référence ont conclu une convention aux termes de laquelle le gestionnaire des fonds de référence a consenti à l'utilisation de certaines de ses marques de commerce à l'égard des billets de dépôt. Le gestionnaire des fonds de référence peut toucher certains frais de gestion habituels relativement aux parts des fonds de référence pouvant être souscrites par la Banque dans le cadre de ses activités de couverture. Voir « Emploi du produit et opérations de couverture ».

DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT

Le texte qui suit contient un sommaire des principales caractéristiques des billets de dépôt et est donné sous réserve entière du certificat global mentionné ci-après, lequel certificat renferme le texte complet de ces caractéristiques. La Banque fournira un exemplaire du certificat global des billets de dépôt à tout porteur qui en fait la demande.

Généralités

Le présent placement consiste en billets de dépôt vendus par la Banque au prix de 100 \$ chacun et payables à la date d'émission. Le prix minimal de souscription par porteur est fixé à 2 000 \$ (20 billets de dépôt).

La Banque offre les billets de dépôt au moyen du réseau du système d'inscription d'ordres FundSERV. Les souscriptions de billets de dépôt peuvent s'effectuer au moyen du réseau de FundSERV sous le code d'ordre NBC1803, les fonds souscrits s'accumulant dans un compte ne portant pas intérêt jusqu'à la signature de tous les documents requis pour cette opération et jusqu'à la satisfaction des conditions de clôture, le cas échéant. Les fonds relatifs à toutes les souscriptions seront payables au moment de la souscription. Voir « Mode de placement ».

Un certificat global pour le montant total de l'émission des billets de dépôt sera délivré par la Banque sous forme nominative à CDS à la date d'émission. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, aucun certificat attestant des billets de dépôt ne sera délivré aux porteurs et l'inscription de la propriété des billets de dépôt se fera uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Voir « Description des billets de dépôt – Système d'inscription en compte » et « Description des billets de dépôt – Billets définitifs ».

Les ordres d'achat de billets de dépôt pourront être acceptés en totalité ou en partie et la Banque se réserve le droit d'attribuer des billets de dépôt aux investisseurs pour un montant moindre que celui qu'ils ont souscrit. La Banque se réserve le droit de cesser d'accepter des souscriptions en tout temps, sans avis. La Banque a toute latitude, avant la clôture, d'opter pour aller ou non de l'avant, en totalité ou en partie, avec l'émission des billets de dépôt. Tout montant refusé sera retourné aux investisseurs sans intérêt ni déduction.

La Banque peut, à l'occasion, émettre des séries supplémentaires de billets ou d'autres billets, d'autres titres de créance ou d'autres billets de dépôt qui pourraient ou non ressembler aux billets de dépôt.

Monnaie

Le montant de dépôt initial et tous les paiements effectués aux termes des billets de dépôt seront en dollars canadiens.

Versement à l'échéance

À la date de versement à l'échéance, les porteurs de billets de dépôt auront le droit de recevoir, pour chaque billet de dépôt qu'ils détiennent, le remboursement de leur montant de dépôt initial. De plus, selon le rendement du portefeuille de référence à la date d'évaluation, les porteurs auront le droit de recevoir un rendement variable.

Rendement variable

Le rendement variable correspondra au plus élevé d'entre a) zéro et b) le produit du montant de dépôt initial (soit 100 \$ par billet de dépôt) et du rendement du portefeuille de référence. Le rendement du portefeuille de référence sera un nombre (qui peut être positif ou négatif) exprimé en pourcentage (arrondi à deux décimales près), calculé comme suit :

$$\frac{\text{VL finale du portefeuille de référence} - \text{Montant de dépôt initial}}{\text{Montant de dépôt initial}}$$

où : « VL finale du portefeuille de référence » s'entend de la VL du portefeuille de référence à la date d'évaluation.

La VL initiale du portefeuille de référence sera fixée à 94,00\$ par billet de dépôt. Par conséquent, si la VL du portefeuille de référence ne s'apprécie pas d'au moins 6,38% à la date d'évaluation par rapport à son niveau initial, le rendement variable sera nul. La VL du portefeuille de référence à toute date correspondra à la valeur liquidative du portefeuille de référence, calculée selon la formule décrite à l'annexe 1 des présentes.

Les exemples hypothétiques suivants illustrent le calcul du montant du remboursement à l'échéance. Ces exemples sont présentés aux fins d'illustration seulement. Les montants utilisés sont hypothétiques et ne constituent pas des projections ou des prévisions relatives au rendement des billets de dépôt ou du portefeuille de référence. Rien ne garantit que les résultats présentés dans ces exemples seront atteints.

Exemple 1 : Rendement variable positif

Le rendement du portefeuille de fonds entraîne une VL finale du portefeuille de référence de 175,22 \$. Par conséquent, le rendement variable et le montant du remboursement à l'échéance seraient les suivants :

$$\begin{aligned} \text{Rendement variable} &= 100 \$ \times [(175,22 \$ - 100 \$) \div 100 \$] \\ &= 75,22 \$ \end{aligned}$$

$$\text{Montant du remboursement à l'échéance} = 175,22 \$$$

Le rendement variable de 75,22 \$ correspond à un rendement annualisé d'environ 8,34 % sur le montant de dépôt initial de 100,00 \$.

Exemple 2 : Rendement variable faible

Le rendement du portefeuille de fonds entraîne une VL finale du portefeuille de référence de 124,26 \$. Par conséquent, le rendement variable et le montant du remboursement à l'échéance seraient les suivants :

$$\begin{aligned}\text{Rendement variable} &= 100 \$ \times [(124,26 \$ - 100 \$) \div 100 \$] \\ &= 24,26 \$\end{aligned}$$

$$\text{Montant du remboursement à l'échéance} = 124,26 \$$$

Le rendement variable de 24,26 \$ correspond à un rendement annualisé d'environ 3,15 % sur le montant de dépôt initial de 100,00 \$.

Exemple 3 : Rendement variable nul

Le rendement du portefeuille de fonds fait en sorte que la totalité de l'actif du portefeuille de référence est affectée à l'obligation pendant la durée restante des billets de dépôt, et entraîne une VL finale du portefeuille de référence de 100,00 \$. Par conséquent, le rendement variable et le montant du remboursement à l'échéance seraient les suivants :

$$\begin{aligned}\text{Rendement variable} &= 100 \$ \times [(100 \$ - 100 \$) \div 100 \$] \\ &= 0,00 \$\end{aligned}$$

$$\text{Montant du remboursement à l'échéance} = 100,00 \$$$

Le rendement variable est nul et les porteurs ne réalisent aucun rendement sur le montant de dépôt initial.

Règlement des paiements

La Banque sera tenue de mettre à la disposition des porteurs inscrits, à la date d'échéance, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) à la date de versement à l'échéance, des fonds suffisants pour verser le montant de remboursement à l'échéance.

La Banque rendra accessibles par l'intermédiaire de CDS ou de son prête-nom toutes les sommes payables à l'égard des billets de dépôt. Sur réception de ces sommes, CDS ou son prête-nom facilitera leur versement aux adhérents CDS concernés ou créditera leur compte, en proportion de leur participation respective qui figure dans les registres de CDS. Trust Banque Nationale inc., en sa capacité de gardien, facilitera le versement par FundSERV aux non-adhérents CDS ou créditera leur compte, en proportion de leur participation respective. Voir « - Gardien ».

Les versements des adhérents CDS et des non-adhérents CDS aux porteurs seront régis par des instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme dans le cas de titres ou d'instruments détenus pour le compte de clients sous la forme de titres aux porteurs ou de titres immatriculés au nom d'une maison de courtage, et ces adhérents CDS ou non-adhérents CDS en seront responsables.

La responsabilité et l'obligation de la Banque vis-à-vis des billets de dépôt représentés par un certificat global les attestant se limite à verser, à CDS ou à son prête-nom, toutes sommes exigibles à l'égard du certificat global attestant les billets de dépôt. Dès réception de l'intégralité de ces sommes par CDS, la Banque sera libérée de toute autre obligation relativement à ces versements. La Banque dénie toute responsabilité pour ce qui est de tout aspect des registres relatifs aux billets de dépôt représentés par le certificat global les attestant, pour ce qui est de versements effectués au titre de la propriété de ces billets ou pour ce qui est de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs à cette propriété.

La Banque conserve le droit, comme condition au versement de sommes à l'échéance, d'exiger la remise pour annulation de tout certificat attestant des billets de dépôt.

Aucun encaissement par anticipation

Les billets de dépôt ne peuvent être encaissés par anticipation à la demande des porteurs avant la date d'échéance et ils ne sont pas remboursables par anticipation par la Banque avant l'échéance, sauf dans le cas d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. Un marché secondaire pour les billets de dépôt pourrait se constituer et être accessible aux porteurs. Voir « Marché secondaire pour les billets de dépôt ».

Cas de perturbation des marchés

Si l'agent des calculs juge qu'un cas de perturbation des marchés existe à la date d'évaluation relativement à l'un des fonds de référence, alors la date d'évaluation aux fins du calcul du cours de référence des parts de référence de ce fonds de référence est reportée au prochain jour ouvrable des fonds durant lequel il n'existe aucun cas de perturbation des marchés. Cependant, si la date d'évaluation n'est pas survenue le cinquième jour ouvrable des fonds qui suit la date initialement prévue comme date d'évaluation, en dépit de la poursuite du cas de perturbation des marchés ce jour ouvrable des fonds ou après : a) ce jour ouvrable des fonds constituera la date d'évaluation; et b) le cours de référence des parts de référence de ce fonds de référence utilisé pour établir le montant du remboursement à l'échéance sera un cours déterminé par l'agent des calculs à cette date d'évaluation, compte tenu de toutes les circonstances propres au marché.

Un « cas de perturbation des marchés » s'entend d'une situation, d'une circonstance ou d'une cause sérieuse (qu'elle soit ou non raisonnablement prévisible) qui échappe à la volonté de l'agent des calculs ou de toute personne qui a un lien de dépendance avec lui, et qui a ou aura un effet négatif important sur la capacité de la Banque et/ou des membres de son groupe de prendre, de maintenir ou de modifier, de façon générale, des positions de couverture à l'égard des parts de référence ou des billets de dépôt. Un cas de perturbation des marchés peut comprendre, notamment, l'une des situations qui suit :

- (i) une suspension, une absence ou une restriction importante vis-à-vis de la souscription et du rachat de parts des fonds de référence, telle qu'elle est déterminée par l'agent des calculs, à son entière discrétion;
- (ii) une suspension, une absence ou une restriction importante vis-à-vis de la négociation d'un nombre important de titres dans lesquels les fonds de référence investissent leurs actifs, de contrats d'option ou de contrats à terme standardisés portant sur les parts des fonds de référence ou un nombre important de titres dans lesquels les fonds de référence investissent leurs actifs, sur le marché principal pour ces contrats durant plus de deux heures de négociation ou pendant la demi-heure qui précède la fermeture des négociations sur ce marché, telle qu'elle est déterminée par l'agent des calculs, à son entière discrétion;
- (iii) en toute autre situation, si l'agent des calculs juge, à son entière discrétion, que la situation nuit de façon importante à la capacité de la Banque et/ou des membres de son groupe de couvrir ou de dénouer la totalité ou une partie importante d'une couverture à l'égard des billets de dépôt qui a été mise en vigueur ou pourrait entrer en vigueur de la façon décrite sous « Emploi du produit et opérations de couverture ».

Aux fins d'établir si un cas de perturbation des marchés s'est produit : 1) une limitation des heures ou du nombre de jours de négociation ne constituera pas un cas de perturbation des marchés si elle découle d'une modification annoncée des heures normales d'ouverture d'une bourse ou d'un marché connexe et 2) « une suspension, une absence ou une restriction importante vis-à-vis de la négociation » sur une bourse ou un marché connexe n'inclura pas tout moment où cette bourse ou ce marché est fermé à la négociation dans des circonstances normales.

Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement

En cas de survenance d'une circonstance spéciale (au sens donné ci-après), la Banque peut choisir de rembourser tous les billets de dépôt en circulation (un « remboursement par suite de circonstances spéciales »), sur préavis écrit de 30 jours ouvrables de la Banque donné aux porteurs des billets de dépôt de la manière précisée à la rubrique « Description des billets de dépôt – Avis aux porteurs ».

Une « circonstance spéciale » s'entend de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (i) une situation de nature fiscale où, de l'avis de la Banque agissant raisonnablement et de bonne foi, se produit une modification ou un changement à la loi ou à la réglementation, aux pratiques, aux politiques ou à l'administration en matière de fiscalité, à l'interprétation d'une loi ou de la réglementation ou des pratiques, des politiques ou de l'administration en matière de fiscalité ou qu'une situation existe, ou est prévue survenir, causée par des circonstances échappant à la volonté de la Banque qui fait en sorte qu'il serait illégal ou désavantageux d'un point de vue législatif ou réglementaire ou désavantageux d'un point de vue financier pour la Banque de laisser les billets de dépôt en circulation; ou
- (ii) la survenance d'un événement extraordinaire par suite duquel la Banque décide de ne pas remplacer les fonds de référence par un fonds de remplacement, ainsi qu'il est indiqué à la rubrique « Portefeuille de fonds – Cas de réaffectation des fonds ».

S'il se produit une circonstance spéciale qui fait que la Banque décide d'effectuer un remboursement par suite de circonstances spéciales, la Banque, agissant de bonne foi, fixera une date pour le remboursement des billets de dépôt (la « date de remboursement spécial »). Dans un tel cas, la Banque obtiendra auprès de deux établissements financiers des cotations pour la valeur des billets de dépôt à rembourser et emploiera la moyenne de ces cotations, étant admis que, si ces cotations sont réputées déraisonnables par la Banque, agissant de bonne foi, ou si la Banque ne peut obtenir ces cotations, elle établira une valeur pour les billets de dépôt, agissant de bonne foi en conformité avec les méthodes reconnues dans le secteur fondées sur un certain nombre de facteurs interreliés, comme l'appréciation et la volatilité des parts de référence, les taux d'intérêt, les frais de couverture et la durée qui reste jusqu'à la date d'échéance. La valeur des billets de dépôt établie conformément à ce qui précède constituera la « VL actualisée ». Si la VL actualisée est égale ou supérieure au montant de dépôt initial, la date d'échéance sera devancée à la date de remboursement spécial et les porteurs inscrits à cette date auront droit à la VL actualisée (qui ne sera pas inférieure au montant de dépôt initial). La Banque rendra accessible aux porteurs, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le cinquième jour ouvrable suivant l'établissement de la VL actualisée, le montant payable aux termes de ce remboursement, par l'intermédiaire de CDS ou de son prête-nom. Par contre, si la VL actualisée est inférieure au montant de dépôt initial, la date d'échéance ne sera pas modifiée et un montant égal à la VL actualisée sera théoriquement investi par la Banque dans des placements autorisés jusqu'à la première des dates suivantes à survenir : (i) la date où ce montant égale le montant de dépôt initial ou (ii) la date d'échéance. Par conséquent, les investisseurs pourraient ne recevoir que le montant de dépôt initial à cette date. Le paiement d'un montant aux termes des présentes s'effectuera le cinquième jour ouvrable suivant cette date.

Rang; aucune assurance-dépôts

Les billets de dépôt constitueront des obligations de dépôt directes et non garanties de la Banque. Les billets de dépôt seront émis à titre de billets non subordonnés, prendront rang égal entre eux et seront payables au prorata sans préférence ni priorité. **Les billets de dépôt ne constitueront pas un dépôt assuré en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts visant à assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière acceptant des dépôts.**

Fonds canadien de protection des épargnants

Rien ne garantit qu'un placement dans les billets de dépôt sera admissible à la protection qu'offre le Fonds canadien de protection des épargnants. Un porteur devrait communiquer avec son conseiller en placements sur la

question de savoir si son placement dans les billets de dépôt est admissible à une protection, compte tenu de sa situation particulière.

Système d'inscription en compte

À la date d'émission, la Banque fera en sorte qu'un unique certificat global (le « billet global ») attestant tous les billets de dépôt souscrits aux termes du présent placement soit délivré et immatriculé au nom d'un dépositaire (initialement, CDS). L'inscription des participations dans les billets de dépôt et des transferts de ceux-ci ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte administré par CDS. À l'exception de ce qui est décrit ci-après, nul porteur n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de la Banque ou de CDS attestant la propriété de billets de dépôt. La propriété véritable de chaque porteur de billets de dépôt figurera dans les registres tenus par le courtier en valeurs, la banque, le gardien, la société de fiducie ou un autre représentant qui est un adhérent CDS (ou du dépositaire concerné) ou, dans certains cas, figurera dans les registres tenus par le gardien, ainsi qu'il est expliqué plus amplement ci-après. Les participations des adhérents figureront dans les registres tenus par le dépositaire concerné ou dans les registres tenus par le gardien. Ni la Banque ni un quelconque dépositaire ne sera tenu de s'assurer de l'exécution de toute fiducie ayant un effet sur la propriété d'un billet de dépôt, ni ne sera touché par un avis d'intérêt en equity qui pourrait subsister relativement à un billet de dépôt.

La Banque émettra les billets de dépôt immatriculés sous forme d'un billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès d'un dépositaire (initialement CDS) et immatriculé au nom de ce dépositaire ou de son prête-nom dans des coupures égales au montant de dépôt initial global des billets de dépôt. À moins qu'il ne soit échangé en totalité contre des billets de dépôt sous forme nominative définitive (et jusqu'à ce moment), le billet global nominatif ne pourra être transféré, sauf dans son intégralité, entre le dépositaire, son prête-nom ou tout successeur aux activités de ce dépositaire ou de ce prête-nom.

La Banque prévoit que les stipulations suivantes s'appliqueront à toutes les ententes relatives à un dépositaire, y compris CDS.

Le droit de propriété véritable dans un billet global se limitera aux personnes qui détiennent des participations, directement ou non, par l'intermédiaire de personnes nommées « adhérents » qui disposent de comptes auprès du dépositaire concerné, ou des personnes qui pourraient détenir des participations par l'intermédiaire des adhérents. À l'émission d'un billet global nominatif, le dépositaire créditera, dans son système de transfert et d'inscription en compte, les comptes des adhérents des montants du dépôt initial respectifs des billets de dépôt appartenant véritablement aux adhérents. Tout courtier, preneur ferme ou placeur pour compte qui participe au placement des billets de dépôt désignera les comptes à créditer. Le droit de propriété véritable dans un billet global nominatif figurera dans les registres tenus par le dépositaire et le transfert de droits de propriété s'effectuera uniquement au moyen des registres tenus par le dépositaire à l'égard des participations des adhérents et, dans les registres des adhérents, à l'égard des participations que détiennent des personnes par l'intermédiaire d'adhérents.

Tant que le dépositaire, ou son prête-nom, est le propriétaire inscrit d'un billet global nominatif, ce dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré à toutes fins l'unique propriétaire ou porteur des billets de dépôt représentés par le billet global nominatif. À l'exception de ce qui est décrit ci-après, les détenteurs d'un droit de propriété véritable dans un billet global nominatif ne pourront faire en sorte que les billets de dépôt représentés par le billet global nominatif soient immatriculés à leur nom, n'obtiendront pas ni n'auront le droit d'obtenir la remise physique des billets de dépôt en forme définitive et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou porteurs des billets de dépôt. Par conséquent, pour exercer les droits d'un porteur, chaque personne détenant un droit de propriété véritable dans un billet global nominatif doit se fonder sur les procédures du dépositaire relativement à ce billet global nominatif et, si cette personne n'est pas un adhérent, sur les procédures du ou des adhérents et du gardien, le cas échéant, par l'intermédiaire de qui la personne détient sa participation. Pour autant que la Banque sache, aux termes des pratiques actuelles dans le secteur, si la Banque demande une mesure aux porteurs ou si le détenteur d'un droit de propriété véritable dans un billet global nominatif souhaite prendre une mesure qu'un porteur est en droit de prendre à l'égard des billets de dépôt, le dépositaire du billet global nominatif autoriserait les adhérents et le gardien, le cas échéant, détenant les droits de propriété véritable pertinents à prendre cette mesure et les adhérents autoriseraient les propriétaires véritables qui détiennent leur participation par leur intermédiaire à prendre une telle mesure ou donneraient par ailleurs suite aux instructions des propriétaires véritables qui détiennent leur participation par leur intermédiaire. Voir « Gardien » ci-après.

Les versements sur les billets de dépôt que représente un billet global nominatif immatriculé au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom seront effectués au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, en qualité de propriétaire inscrit du billet global nominatif. Ni la Banque ni un de ses mandataires n'a une quelconque responsabilité ou obligation à l'égard de tout aspect des registres relatifs aux versements effectués au titre des droits de propriété véritable dans le billet global nominatif ou au titre de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs à ces droits de propriété véritable.

La Banque prévoit que le dépositaire de billets de dépôt représentés par un billet global nominatif, sur réception d'un versement sur ceux-ci, créditera immédiatement les comptes des adhérents des sommes proportionnelles à leurs droits de propriété véritable respectifs dans ce billet global nominatif, ainsi qu'ils figurent dans les registres du dépositaire. La Banque prévoit également que les versements des adhérents aux détenteurs de droits de propriété véritable dans un billet global nominatif détenu par l'intermédiaire d'adhérents seront régis par les instructions permanentes des clients et les pratiques usuelles comme c'est actuellement le cas des titres détenus pour le compte de clients sous forme de titres au porteur ou de titres immatriculés au nom d'une maison de courtage, et la responsabilité en incombera à ces adhérents.

Billets définitifs

Si le dépositaire de l'un des billets de dépôt représentés par un billet global nominatif ne peut ou ne veut plus continuer à s'acquitter dûment de sa responsabilité de dépositaire et qu'un dépositaire successeur n'est pas nommé par la Banque dans les 90 jours, la Banque émettra des billets de dépôt sous forme définitive en échange du billet global nominatif détenu par le dépositaire.

De plus, la Banque peut décider, en tout temps et à son gré, que les billets de dépôt ne seront pas représentés par un ou plusieurs billets globaux nominatifs. Si la Banque prend cette décision, elle émettra des billets de dépôt sous forme définitive en échange de tous ces billets globaux nominatifs représentant les billets de dépôt.

Sauf dans les situations décrites ci-dessus, les propriétaires véritables de billets de dépôt n'auront pas droit à ce qu'une partie de ces billets de dépôt soit immatriculée à leur nom, n'obtiendront pas ni n'auront le droit d'obtenir la remise physique des billets de dépôt avec certificat et sous forme définitive, et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs d'un billet global.

Tout billet de dépôt émis sous forme définitive en échange d'un billet global nominatif sera immatriculé au(x) nom(s) que le dépositaire transmet à la Banque ou à son mandataire, selon le cas. Il est prévu que les instructions du dépositaire seront fondées sur les directives qu'il reçoit des adhérents relativement aux droits de propriété véritable dans le billet global nominatif que détenait le dépositaire.

Le texte des billets de dépôt émis en forme définitive renfermera les stipulations que la Banque peut juger nécessaires ou souhaitables. La Banque tiendra ou fera en sorte que soit tenu un registre dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de billets de dépôt en forme définitive, s'ils sont émis. Ce registre sera conservé aux bureaux de l'agent payeur et agent des transferts, ou à tels autres bureaux dont la Banque informe les porteurs.

Aucun transfert d'un billet de dépôt définitif ne sera valide à moins qu'il ne soit effectué à ces bureaux sur remise du certificat en forme définitive pour annulation assorti d'un acte écrit de transfert dont la forme et la signature agréent à la Banque ou à son mandataire, et sur respect des conditions raisonnables que peut imposer la Banque ou son mandataire et de toute obligation qu'impose une loi, et qu'il ne soit consigné sur le registre.

Les versements sur un billet de dépôt définitif, s'il est émis, seront effectués par chèque expédié au porteur inscrit concerné à son adresse qui figure dans le registre précité dans lequel les inscriptions et les transferts de billets de dépôt doivent être consignés ou, si le porteur le demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date du versement et que la Banque y consent, par télévirement à un compte bancaire désigné par le porteur auprès d'une banque située au Canada. Le versement aux termes d'un billet de dépôt définitif est conditionnel à ce que le porteur remette d'abord le billet de dépôt à l'agent payeur et agent des transferts qui se réserve le droit, au nom de la Banque, dans le cas du paiement du rendement variable sur les billets de dépôt en entier en tout temps, de conserver le billet de dépôt et d'y apposer la mention « Annulé ».

Gardien

Le gardien détiendra les billets de dépôt (directement ou indirectement par l'intermédiaire de membres de son groupe) pour les personnes qui n'ont pas de compte auprès du dépositaire concerné (y compris, dans certains cas, des porteurs), aux présentes nommées non-adhérents et, selon le cas, pour certains adhérents du dépositaire concerné, conformément à leurs droits respectifs qui figurent dans un registre qui doit être tenu par le gardien uniquement sur la foi des instructions reçues de ces adhérents ou non-adhérents, selon le cas. Sur encaissement des sommes payables à l'égard des billets de dépôt, le gardien prendra les dispositions nécessaires pour leur versement aux adhérents et non-adhérents (y compris des porteurs) selon des sommes proportionnelles à leurs droits respectifs dans les billets de dépôt consignés dans le registre tenu par le gardien. Tous les registres que tient le gardien sont, en l'absence d'erreur manifeste, définitifs pour toutes fins et lient toutes les personnes, y compris les porteurs. Le gardien n'est pas responsable de ses erreurs si elles sont faites de bonne foi.

Si le dépositaire de billets de dépôt représentés par un billet global nominatif ne veut ou ne peut continuer de s'acquitter dûment de ses responsabilités à titre de dépositaire et que la Banque ne nomme pas un dépositaire successeur dans les 90 jours, la Banque émettra des billets de dépôt en forme définitive en échange du billet global nominatif que détenait le dépositaire. En outre, la Banque peut décider, en tout temps et à son gré, que les billets de dépôt ne seront pas représentés par un ou plusieurs billets globaux nominatifs. Si la Banque prend cette décision, elle émettra des billets de dépôt en forme définitive en échange de tous les billets globaux nominatifs représentant des billets de dépôt.

Paiement différé

Les lois fédérales du Canada interdisent à toute personne de facturer ou de recevoir de l'intérêt ou d'autres sommes au titre d'avances de crédit à des taux effectifs dépassant 60 % l'an. Par conséquent, si un paiement doit être versé par la Banque à un porteur à la date de versement à l'échéance, le versement d'une partie de celui-ci constituant un rendement variable supérieur à 60 % par an peut être différé afin de garantir la conformité avec ces lois. La Banque versera toute partie ainsi différée au porteur, avec des intérêts calculés au taux des dépôts à terme équivalents de la Banque, dès que les lois canadiennes le permettent. De plus, la Banque peut retenir une partie de tout paiement devant être versé à un porteur qu'elle doit ou peut retenir en vertu de la loi.

Avis aux porteurs

Tous les avis aux porteurs concernant les billets de dépôt seront valablement donnés, (i) s'ils sont donnés par l'intermédiaire de CDS aux adhérents CDS ou (ii) s'ils sont publiés une fois dans un journal canadien de langue française à grand tirage dans la province du Québec de même que dans l'édition nationale d'un journal canadien de langue anglaise à grand tirage. La Banque avisera ainsi les porteurs de tout changement important ou fait important relatif aux billets de dépôt.

Modification des billets de dépôt

La Banque et le placeur pour compte peuvent s'entendre pour modifier le billet global sans avoir à obtenir le consentement des porteurs si, de l'avis raisonnable de la Banque et du placeur pour compte, la modification ne porte pas gravement atteinte aux intérêts des porteurs. Dans tous les autres cas, le billet global peut être modifié par la Banque si la modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les voix affirmatives des porteurs d'au moins 66 2/3 % des billets de dépôt représentés à l'assemblée convoquée aux fins de l'examen de cette résolution, ou au moyen d'une résolution écrite signée par au moins 66 2/3 % des porteurs de billets de dépôt.

Chaque porteur a le droit d'exercer une voix par billet de dépôt qu'il détient à une assemblée convoquée en vue d'examiner une résolution. Le quorum sera atteint à une assemblée des porteurs de billets de dépôt si les porteurs de 10 % ou plus des billets de dépôt sont présents à l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée, celle-ci devra être reportée à une date ultérieure suivant d'au moins sept jours ouvrables la date de l'assemblée initiale, et les porteurs présents à l'assemblée reportée constitueront le quorum. Les billets de dépôt ne comportent aucun droit de vote dans d'autres circonstances.

Notation

Aucune agence de notation n'a noté les billets de dépôt. Les dépôts à long terme de la Banque sont notés, en date du présent document d'information, AA (faible) par DBRS, A par Standard & Poor's et Aa2 par Moody's. Il ne peut être assuré que, si les billets de dépôt étaient expressément notés par ces agences, ils obtiendraient la même note que les autres passifs-dépôts de la Banque. Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de placements et peut être révisée ou retirée en tout temps par l'agence de notation concernée.

FRAIS

Commission de vente : La Banque versera au placeur pour compte, qui à son tour versera aux représentants, y compris les représentants employés par le placeur pour compte, une commission de vente correspondant à 5,00% du montant de dépôt initial de chaque billet de dépôt qu'acquièrent leurs clients, soit 5,00\$ par billet de dépôt. En outre, la Banque versera au gestionnaire des fonds de référence une commission de vente correspondant à 1,00 % du montant de dépôt initial des billets de dépôt émis, soit 1,00 \$ le billet de dépôt.

Cette rémunération, qui totalise 6,00\$ le billet de dépôt, sera réglée à même le produit brut tiré du placement et sera à la charge indirecte des porteurs puisque la VL initiale du portefeuille de référence pour les billets de dépôt sera fixée à 94,00\$ par billet de dépôt.

Commission de suivi : Une commission de suivi de 0,25 % l'an du montant de dépôt initial des billets de dépôt en circulation sera payable au placeur pour compte, qui à son tour la versera aux représentants dont les clients détiennent des billets de dépôt, y compris les taxes applicables éventuelles (la « commission de suivi »). La commission de suivi sera cumulée chaque jour et réglée chaque mois à terme échu. La commission de suivi viendra réduire la VL du portefeuille de référence.

Frais de gestion : La Banque aura droit à des frais de gestion correspondant à 2,15% l'an de la tranche de l'actif du portefeuille de référence qui est attribuée au portefeuille de fonds, cumulés chaque jour et facturés chaque mois à terme échu (les « frais de gestion »). Les frais de gestion seront versés au moyen d'une réduction de la VL du portefeuille de référence.

Les frais de gestion et la commission de suivi seront réglés à même le portefeuille de référence et, par conséquent, influenceront sur le montant du remboursement à l'échéance en réduisant la VL du portefeuille de référence et la VL finale du portefeuille de référence ou, selon le cas, le montant payable en cas de remboursement par suite de circonstances spéciales.

Si l'actif du portefeuille de référence est attribué à l'obligation aux termes des règles de répartition du portefeuille, le coupon de 0,50 % l'an payable sur l'obligation reviendra à la Banque et non au portefeuille de référence.

Si l'actif du portefeuille de référence est entièrement attribué à l'obligation, les frais de gestion et la commission de suivi ne seront plus exigibles et le coupon de 0,50 % l'an payable sur l'obligation reviendra à la Banque et non au portefeuille de référence.

Pour procurer un levier financier au portefeuille de fonds, la Banque encaissera l'équivalent des intérêts payables sur les fonds empruntés théoriquement, calculés à un taux d'intérêt annuel égal au taux des acceptations bancaires à un mois, majoré de 0,25 % l'an, versés chaque jour. Voir « Le portefeuille de référence – Règles de répartition du portefeuille ».

La Banque n'imputera pas d'autres frais ni ne demandera le remboursement de tous autres frais relativement aux billets de dépôt.

Comme c'est généralement le cas pour ses dépôts, la Banque pourrait tirer un rendement sur le placement des billets de dépôt. Ce rendement pourrait découler de la différence entre le montant qu'elle est tenue de verser aux termes des billets de dépôt, déduction faite des frais connexes et de la rémunération payable au placeur pour compte, et les rendements qu'elle peut dégager en couvrant ses obligations aux termes des billets de dépôt. Voir « Emploi du produit et opérations de couverture ».

FUNDSERV

Les billets de dépôt peuvent être achetés au moyen du réseau de courtiers en valeurs ou d'autres sociétés qui facilitent les achats et le règlement connexe au moyen du service de compensation et de règlement exploité par FundSERV Inc. Les renseignements suivants sur FundSERV sont pertinents pour les porteurs de billets de dépôt. Ces derniers devraient consulter leurs conseillers financiers afin de savoir si leurs billets de dépôt pourront être achetés au moyen du réseau FundSERV et pour obtenir d'autres renseignements sur les formalités de FundSERV qui s'appliquent à eux.

Information générale

FundSERV est la propriété de promoteurs et de placeurs d'organismes de placement collectif et est exploitée par ceux-ci; elle fournit aux placeurs d'organismes de placement collectif et à d'autres produits financiers la possibilité de commander en ligne ces produits financiers. FundSERV a été conçue et est exploitée à titre de réseau de communication pour les organismes de placement collectif, facilitant le placement, la compensation et le règlement électroniques d'ordres par les membres ayant trait à des organismes de placement collectif. De plus, FundSERV est actuellement utilisée pour d'autres produits financiers qui peuvent être vendus par des planificateurs financiers, comme les billets de dépôt. FundSERV permet à ses adhérents de compenser entre eux certaines opérations sur des produits financiers, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et de faire d'autres paiements entre eux.

Lorsque l'ordre d'achat de billets de dépôt d'un porteur est effectué par un courtier en valeurs ou une autre société au moyen du réseau FundSERV, ce courtier ou cette autre société pourrait ne pas pouvoir donner suite à un achat de billets de dépôt par l'intermédiaire de certains régimes enregistrés aux fins de la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers financiers sur la question de savoir si leurs ordres relativement aux billets de dépôt seront effectués au moyen du réseau FundSERV et sur toute restriction sur leur capacité à acquérir des billets de dépôt par l'intermédiaire de régimes enregistrés.

Billets de dépôt achetés au moyen du réseau FundSERV

Les billets de dépôt seront initialement émis sous la forme d'un certificat global entièrement nominatif qui sera déposé auprès de CDS. Les billets de dépôt achetés au moyen du réseau FundSERV seront attestés par ce certificat global. Voir « Description des billets de dépôt – Système d'inscription en compte » pour obtenir plus de détails sur CDS à titre de dépositaire et sur d'autres questions concernant le certificat global. Les porteurs de billets de dépôt achetés au moyen du réseau FundSERV auront donc un droit de propriété véritable indirect dans le certificat global. Ce droit sera inscrit auprès de CDS comme appartenant à un membre du groupe de la Banque à titre d'adhérent CDS. Ce membre du groupe de la Banque détiendra les billets de dépôt pour le gardien, lequel inscrira dans ses livres les droits de propriété véritable respectifs dans les billets de dépôt achetés au moyen du réseau FundSERV, ces inscriptions étant effectuées conformément aux instructions données par les adhérents et les non-adhérents, selon le cas, au moyen du réseau FundSERV.

Achats au moyen du réseau FundSERV

Aux fins d'un achat de billets de dépôt au moyen du réseau FundSERV, le prix de souscription global doit être remis à la Banque en fonds immédiatement disponibles avant la date d'émission et il sera détenu en mains tierces jusqu'à la clôture du placement des billets de dépôt. Malgré la remise de ces fonds, la Banque se réserve le droit de

ne pas accepter, en totalité ou en partie, une offre d'achat de billets de dépôt au moyen du réseau FundSERV. Si une souscription de billets de dépôt par l'intermédiaire de FundSERV est refusée, en totalité ou en partie, ou si des billets de dépôt ne sont pas émis à un porteur pour une raison quelconque, ces fonds lui seront retournés sans délai. Dans tous les cas, que des billets de dépôt achetés au moyen du réseau FundSERV soient émis ou non, aucun intérêt ni aucun autre dédommagement ne sera payé au porteur sur ces fonds.

Vente de billets de dépôt au moyen du réseau FundSERV

Le porteur qui souhaite vendre des billets de dépôt achetés au moyen du réseau FundSERV avant la date d'échéance est assujéti à certaines formalités et limitations qui pourraient ne pas s'appliquer à un porteur détenant les billets de dépôt par l'intermédiaire d'un courtier de plein exercice ayant des liens directs avec CDS. Le porteur qui souhaite vendre un billet acheté au moyen du réseau FundSERV devrait consulter son conseiller financier à l'avance afin de bien comprendre les délais et les autres formalités et restrictions applicables. Le porteur doit vendre les billets de dépôt achetés au moyen du réseau FundSERV en utilisant la procédure de « remboursement » de FundSERV; il ne peut recourir à aucune autre méthode de vente. Il ne pourra donc pas négocier de prix de vente pour les billets de dépôt achetés au moyen du réseau FundSERV. C'est plutôt le conseiller financier du porteur qui devra faire une demande irrévocable de « remboursement » des billets de dépôt achetés au moyen du réseau FundSERV conformément à la procédure de FundSERV alors en vigueur pour les billets de dépôt. En général, le conseiller financier devra faire cette demande de remboursement au plus tard à 12 h (heure de Montréal) le mercredi de chaque semaine (ou le jour ouvrable précédent si ce jour n'est pas un jour ouvrable) ou à tout autre jour ou heure fixé par la Banque et le placeur pour compte (la « date limite de vente »). Toute demande reçue après ce moment sera réputée envoyée et reçue la semaine suivante. La vente des billets de dépôt achetés au moyen du réseau FundSERV se fera à un prix de vente (le « cours acheteur net ») (établi après la fermeture des marchés à la date limite de vente) égal à la valeur liquidative FundSERV du billet de dépôt pour la semaine applicable, et communiquée à FundSERV par le placeur pour compte à la date limite de vente, après la clôture des marchés.

Les porteurs doivent savoir que bien que les procédures de « remboursement » de FundSERV sont employées, les billets de dépôt achetés au moyen du réseau FundSERV sont en fait vendus sur le marché secondaire au placeur pour compte (et non « remboursés »). Réciproquement, le placeur pour compte pourra traiter ces billets de dépôt achetés par le biais de FundSERV comme il l'entend, notamment, en les vendant à des tiers à n'importe quel prix.

Les porteurs doivent également savoir que ce mécanisme de vente pour vendre les billets de dépôt achetés au moyen du réseau leurs billets de dépôt achetés au moyen du réseau FundSERV. Les porteurs éventuels qui ont besoin de liquidités doivent envisager attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets de dépôt au moyen du réseau FundSERV.

Le placeur pour compte fournira hebdomadairement au membre du groupe de la Banque pour fins de publication, dans des conditions normales de marché et dans le cadre de son entente de maintenir un marché secondaire pour les billets de dépôt, une valeur liquidative pour les billets de dépôt, valeur qui peut également servir aux fins d'évaluation dans tout relevé envoyé aux porteurs. Le cours acheteur net représentera en fait le cours acheteur du placeur pour compte pour les billets de dépôt pour la semaine applicable (c.-à-d. le prix auquel il offre d'acheter les billets de dépôt sur le marché secondaire), déduction faite des frais de négociation anticipée applicables décrits à la rubrique « Marché secondaire pour les billets de dépôt ». Rien ne garantit que le cours acheteur net pour une semaine donnée est le cours acheteur le plus élevé possible sur un marché secondaire pour les billets de dépôt, mais il représentera le cours acheteur du placeur pour compte généralement offert à tous les porteurs, y compris les clients du placeur pour compte. Ce cours acheteur reflétera la quantité de billets de dépôt offerts pour vente sur le marché secondaire ainsi que d'autres facteurs énoncés à la rubrique « Marché secondaire pour les billets de dépôt ».

Le porteur qui détient des billets de dépôt achetés au moyen du réseau FundSERV doit bien comprendre que ceux-ci ne sont pas transférables à un autre courtier si le porteur décidait de transférer son ou ses comptes de placement à un autre courtier. Dans ce cas, il faudrait que le porteur vende les billets de dépôt achetés au moyen du réseau FundSERV conformément à la façon de procéder présentée ci-dessus.

MARCHÉ SECONDAIRE POUR LES BILLETS DE DÉPÔT

Il n'existe actuellement aucun marché organisé pour la négociation des billets de dépôt. La Banque n'entend pas demander l'inscription des billets de dépôt à la cote d'une bourse de valeurs ou à un système de cotation.

Le placeur pour compte entend maintenir, jusqu'à la date d'échéance, dans des conditions normales de marché, un marché secondaire hebdomadaire pour les billets de dépôt. Les ordres de vente et leur règlement peuvent également être effectués au moyen du réseau du système d'inscription d'ordres de fonds communs de placement de FundSERV. Si les marchés boursiers pour une ou plusieurs des parts de référence sont perturbés ou si la négociation d'une ou de plusieurs des parts de référence est suspendue ou qu'il y est mis fin, ou s'il se produit un autre cas de perturbation des marchés, le placeur pour compte, de façon générale, conclura à l'absence de conditions normales de marché.

Le placeur pour compte n'est pas tenu de faciliter ni de prendre les dispositions nécessaires en vue d'un tel marché secondaire et ce marché, une fois lancé, peut être suspendu en tout temps à la discrétion du placeur pour compte, sans préavis aux porteurs. Par conséquent, il ne peut être assuré qu'un marché secondaire se constituera ni qu'il sera liquide ou durable.

Le système d'inscription d'ordres de fonds communs de placement de FundSERV par l'intermédiaire duquel le placeur pour compte est censé maintenir ce marché secondaire comporte certaines restrictions à l'égard de la vente des billets de dépôt, y compris une procédure de vente qui nécessite qu'un ordre de vente irrévocable soit donné à un cours acheteur net qui ne sera pas connu avant que cet ordre soit donné. Voir « FundSERV – Vente de billets de dépôt au moyen du réseau FundSERV ».

Si un porteur vend ses billets de dépôt avant l'échéance, il pourrait devoir le faire moyennant un escompte par rapport au montant de dépôt initial du billet de dépôt, même si le rendement des parts de référence a été positif et, par conséquent, ce porteur pourrait subir une perte.

La vente de billets de dépôt par l'intermédiaire du placeur pour compte s'effectuera à un prix égal (i) au cours acheteur des billets de dépôt, déterminé par le placeur pour compte à son entière discrétion en fonction de certains facteurs décrits ci-après, (ii) moins les frais de négociation anticipée dont le montant par billet de dépôt est indiqué ci-après :

S'ILS SONT VENDUS	FRAIS DE NÉGOCIATION ANTICIPÉE PAR BILLET DE DÉPÔT
De 0 à 3 mois après la date d'émission	6.00%
De 4 à 6 mois après la date d'émission	5.50%
De 7 à 9 mois après la date d'émission	5.00%
De 10 à 12 mois après la date d'émission	4.50%
De 13 à 15 mois après la date d'émission	4.00%
De 16 à 18 mois après la date d'émission	3.50%
De 19 à 21 mois après la date d'émission	3.00%
De 22 à 24 mois après la date d'émission	2.50%
De 25 à 27 mois après la date d'émission	2.00%
De 28 à 30 mois après la date d'émission	1.50%
De 31 à 33 mois après la date d'émission	1.00%
De 34 à 36 mois après la date d'émission	0.50%
Par la suite	Néant

Les porteurs doivent savoir que tout cours estimatif des billets de dépôt qui figure dans leurs relevés périodiques de compte de placement, de même que tout cours acheteur communiqué aux porteurs pour la vente de billets de dépôt dans les deux années suivant la date d'émission, sera présenté avant déduction des frais de négociation anticipée applicables.

Le porteur qui souhaite vendre un billet de dépôt avant l'échéance devrait consulter son conseiller en placements pour savoir si la vente du billet de dépôt sera soumise à des frais de négociation anticipée et, le cas échéant, pour en connaître le montant. Le porteur qui vend ses billets de dépôt avant l'échéance pourrait devoir le faire moyennant un escompte par rapport au montant de dépôt initial des billets de dépôt, même si le rendement des Indices a été positif et, par conséquent, ce porteur pourrait subir une perte.

Il n'y aura pas d'autre marché pour les billets de dépôt que le marché décrit ci-dessus. Les investisseurs qui ne peuvent accepter que le marché secondaire soit restreint de cette façon ou qui doivent pouvoir avoir accès à un marché secondaire en tout temps ne devraient pas investir dans les billets de dépôt.

Les billets de dépôt sont des instruments conçus pour être détenus jusqu'à l'échéance. Il s'ensuit qu'une vente de billets de dépôt avant la date d'échéance pourrait donner lieu à un cours acheteur inférieur au montant de dépôt initial des billets de dépôt. Le cours acheteur d'un billet de dépôt sera établi par le placeur pour compte, à son entière discrétion, et sera fonction d'un certain nombre de facteurs, dont, notamment :

- l'offre et la demande des billets de dépôt – une offre excédentaire de billets de dépôt ou une faible demande de billets de dépôt pourrait influencer négativement sur leur cours;
- les positions d'inventaire auprès des mainteneurs de marché – des positions d'inventaire importantes auprès des mainteneurs de marché pourrait avoir une incidence négative sur la demande de billets de dépôt, ce qui pourrait influencer négativement sur leur cours;
- le taux d'intérêt sur le marché – une augmentation des taux d'intérêt pourrait amener les investisseurs à favoriser les instruments à revenu fixe par rapport aux billets de dépôt, qui offrent un potentiel incertain de rendement et, par conséquent, pourrait influencer négativement sur la demande et le cours des billets de dépôt;
- le rendement des parts de référence depuis la date d'émission – un rendement négatif influera négativement sur le cours des billets de dépôt;
- la durée restante jusqu'à l'échéance des billets de dépôt – la valeur pourrait être escomptée avant ce moment;
- la volatilité des parts de référence (c.-à-d. la fréquence et l'ampleur des changements dans le cours des parts de référence) – une forte volatilité pourrait influencer négativement sur le cours des parts de référence, influant négativement sur la VL du portefeuille de référence et, par conséquent, sur le cours des billets de dépôt;
- des situations économiques, financières, politiques, réglementaires ou judiciaires qui influent sur le cours des parts de référence – ce qui aura une incidence sur la VL du portefeuille de référence et sur le cours des billets de dépôt;
- la liquidité et le cours du marché des parts de référence ou des facteurs qui influent sur les marchés boursiers en général – une liquidité et un prix faibles auront une incidence négative sur la VL du portefeuille de référence et, par conséquent, sur le cours des billets de dépôt;
- la solvabilité de la Banque – la détérioration de la solvabilité de la Banque pourrait semer l'incertitude quant à sa capacité de régler les sommes dues aux termes des billets de dépôt à l'échéance, ce qui aurait une incidence négative sur la demande et le cours des billets de dépôt.

L'effet de n'importe lequel de ces facteurs pourrait être contrebalancé ou amplifié par l'effet d'un autre facteur. Le lien entre ces facteurs est complexe et pourrait être influencé par divers facteurs politiques, économiques et autres qui peuvent influencer sur le cours d'un billet de dépôt. En particulier, les porteurs doivent savoir que tout cours de négociation d'un billet de dépôt pourrait présenter une sensibilité non linéaire aux hausses et baisses des cours des parts de référence (c.-à-d. que le cours d'un billet de dépôt montera et baissera à un rythme différent comparativement aux hausses et baisses en pourcentage des cours des parts de référence). Également, le cours de négociation d'un billet de dépôt peut être touché de façon marquée par l'évolution des taux d'intérêt indépendamment du rendement des parts de référence.

Les porteurs devraient consulter leur conseiller en placements sur la question de savoir s'il est plus avantageux dans les circonstances de vendre les billets de dépôt (en supposant l'accessibilité à un marché secondaire) ou de les détenir jusqu'à la date d'échéance. Les porteurs devraient également consulter leur conseiller en fiscalité sur les conséquences fiscales découlant de la vente d'un billet de dépôt avant la date d'échéance par rapport au fait de le détenir jusqu'à la date d'échéance. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

AGENT DES CALCULS

La Banque sera l'agent des calculs à l'égard des billets de dépôt. L'agent des calculs sera seul responsable de l'établissement de la VL du portefeuille de référence, de la VL finale du portefeuille de référence, du montant du remboursement à l'échéance, de la VL actualisée et d'autres calculs relatifs à des paiements dus aux termes des billets de dépôt. Il lui incombera également de décider si un cas de perturbation des marchés s'est produit, de déterminer si une réaffectation des fonds est nécessaire, et de prendre certaines autres décisions à l'égard des billets de dépôt. L'ensemble des décisions prises et des calculs effectués par l'agent des calculs sont laissés à son entière discrétion et, sauf erreur manifeste, sont définitifs à toutes fins et lient les porteurs. Étant donné que la Banque et l'agent des calculs sont la même personne, l'agent des calculs peut avoir des intérêts économiques contraires à ceux des porteurs, notamment en ce qui a trait à certaines décisions qu'il doit prendre en vue des décisions et des calculs susmentionnés dans le cadre des billets de dépôt. L'agent des calculs exercera ses fonctions de bonne foi et en faisant preuve d'un jugement raisonnable.

MODE DE PLACEMENT

Le placeur pour compte et la Banque ont conclu une convention de placement pour compte aux termes de laquelle le placeur pour compte a convenu de faire de son mieux afin d'offrir en vente les billets de dépôt qui seront émis par la Banque, le cas échéant, conformément aux modalités figurant dans la convention de placement pour compte et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la Banque et du placeur pour compte. La Banque peut également retenir les services d'autres courtiers inscrits pour agir comme placeurs pour compte aux fins de la vente de billets de dépôt. Une rémunération est payable au placeur pour compte suivant ce qui est mentionné à la rubrique « Frais ». Les souscriptions de billets de dépôt peuvent s'effectuer au moyen du réseau FundSERV sous le code d'ordre « NBC1803 ». Le cas échéant, les fonds s'accumuleront dans un compte ne portant pas intérêt jusqu'à la signature de tous les documents exigés pour cette opération et la satisfaction des conditions de clôture, s'il y a lieu. Sur acceptation d'une souscription à la clôture (en totalité ou en partie ainsi qu'il est prévu ci-après), un avis d'acceptation sera expédié par courrier affranchi ou par un autre moyen de livraison aux souscripteurs. Si, pour un motif ou un autre, la clôture du présent placement n'a pas lieu, tous les fonds relatifs aux souscriptions seront retournés aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction.

La clôture du placement des billets de dépôt aura lieu vers le 7 décembre 2007 ou à une autre date convenue entre la Banque et le placeur pour compte, mais, dans tous les cas, au plus tard le 4 janvier 2008. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription en tout temps, sans préavis. Un certificat global pour le plein montant des billets de dépôt sera délivré sous forme nominative à CDS et sera déposé auprès de CDS à la date d'émission. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, aucun certificat attestant les billets de dépôt ne sera remis aux porteurs, et l'inscription de la propriété des billets de dépôt s'effectuera uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Voir « Description des billets de dépôt – Système d'inscription en compte ».

Le placeur pour compte est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, la Banque est un émetteur relié du placeur pour compte du fait qu'elle est propriétaire de ce dernier. La décision d'offrir les billets de dépôt et les modalités du présent placement ont été négociés sans lien de dépendance entre la Banque et le placeur pour compte.

Le placeur pour compte peut mettre fin à ses obligations aux termes de la convention de placement pour compte et il a la faculté de retirer toutes les souscriptions de billets de dépôt, avant leur émission, au nom des souscripteurs, compte tenu de son appréciation de l'état des marchés des capitaux et de la survenance de certains événements déterminés. Le placeur pour compte touchera une rémunération usuelle pour son rôle dans le cadre du placement,

laquelle est décrite à la rubrique « Frais ». Cette rémunération sera acquittée par la Banque au moyen d'un prélèvement sur ses propres fonds.

La Banque peut émettre à l'occasion d'autres séries de billets ou d'autres billets, ou d'autres titres de créance ou billets de dépôt qui pourraient ou non ressembler aux présents billets de dépôt.

Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets de dépôt par la Banque, nul n'est autorisé à donner de renseignement ni à faire de déclaration que ne renferme pas expressément le présent document d'information ou le billet global, et la Banque décline toute responsabilité pour tout renseignement qui n'y est pas contenu.

Le présent document d'information ne constitue pas, et ne peut être utilisé pour effectuer, une offre ou une sollicitation par quiconque dans tout territoire où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à toute personne à qui il est illicite de présenter une telle offre ou de faire une telle sollicitation, et nulle mesure n'est prise afin de permettre un placement des billets de dépôt ou la diffusion du présent document d'information aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens de *U.S. Persons* dans le *Regulation S* pris en application de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée) ou dans tout territoire hors du Canada où une telle mesure est requise. Aucun billet de dépôt ne sera vendu aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

EMPLOI DU PRODUIT ET OPÉRATIONS DE COUVERTURE

La Banque affectera le produit du placement des billets de dépôt (après règlement des frais liés au présent placement) à des fins bancaires générales. La Banque ou les membres de son groupe peuvent également affecter ce produit à des opérations destinées à couvrir les obligations de la Banque aux termes des billets de dépôt. Les opérations de couverture de la Banque ou des membres de son groupe pourraient à l'occasion avoir une incidence négative sur la valeur marchande des billets de dépôt. Voir « Facteurs de risque – Les opérations de couverture peuvent avoir une incidence sur les parts de référence ».

Comme c'est généralement le cas pour des dépôts, la Banque pourrait tirer un rendement sur le placement des billets de dépôt. Ce rendement pourrait découler de la différence entre le montant qu'elle est tenue de verser aux termes des billets de dépôt, déduction faite des frais afférents et de la rémunération payable au placeur pour compte, et les rendements qu'elle peut produire en couvrant ses obligations aux termes des billets de dépôt.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets de dépôt est soumis à certains facteurs de risque que les investisseurs éventuels devraient étudier avec soin avant de souscrire des billets de dépôt. Ces facteurs de risque comprennent notamment les facteurs de risque intitulés « Risques liés aux dérivés », « Risque de fluctuation des cours », « Risques liés aux séries », « Risques liés aux placements dans les fiducies » et « Risques liés aux porteurs de parts importants », ainsi que les facteurs de risque liés expressément au Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life et au Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life, qui sont tirés du dernier prospectus des fonds de référence déposé sur SEDAR.

Risques liés au placement des billets de dépôt

Caractère approprié aux fins de placement; les billets de dépôt pourraient ne pas constituer un placement approprié pour certains investisseurs

Les investisseurs devraient d'abord s'assurer, avec l'aide de leur conseiller, qu'un tel placement leur convient à la lumière de leurs objectifs de placement et des autres renseignements présentés dans le présent document d'information. Ni la Banque ni le placeur pour compte ne fait de recommandation sur la question de savoir si les billets de dépôt conviennent ou non comme placement pour une personne.

Les billets de dépôt sont assortis de certaines caractéristiques de placement qui diffèrent de celles d'un placement dans des instruments conventionnels à revenu fixe, en ce qu'ils ne fournissent pas aux porteurs un rendement ou un flux de revenu avant l'échéance, ou un rendement à l'échéance, calculé en fonction d'un taux

d'intérêt fixe ou variable qui peut être déterminé avant l'échéance. Les billets de dépôt ne rapportent pas un rendement fixe et pourraient produire un rendement nul. Le rendement éventuel des billets de dépôt, au contraire du rendement de nombre de titres à revenu fixe, est incertain en ce que, si le portefeuille de fonds ne produit pas un rendement positif pendant la durée des billets de dépôt et à l'échéance, les billets de dépôt ne produiront aucun rendement sur le placement initial d'un porteur. Il n'est nullement assuré que le portefeuille de fonds sera en mesure d'éviter les pertes avant l'échéance ou de produire un rendement positif pendant la durée des billets de dépôt et à l'échéance (compte tenu des frais de gestion et de la commission de suivi). Les porteurs devraient savoir que, puisque le la VL initiale du portefeuille de référence est fixée à 94,00\$ par billet de dépôt, la VL du portefeuille de référence devra s'apprécier d'au moins 6,38% à la date d'évaluation pour dégager un rendement variable. Également, ainsi qu'il est souligné aux présentes, si la valeur du portefeuille de fonds glisse de sorte que l'écart baisse à 2 % ou moins, les porteurs ne seront plus à ce moment-là exposés au portefeuille de fonds et la VL finale du portefeuille de référence sera d'office fixée à 100,00 \$ le billet de dépôt, sans égard au rendement ultérieur du portefeuille de fonds, et le rendement variable sera nul. Il n'est aucunement garanti qu'un porteur encaissera une somme à l'échéance autre que le remboursement du montant de dépôt initial. En outre, la valeur d'un placement dans les billets de dépôt pourrait diminuer avec le temps en raison de l'inflation et d'autres facteurs qui ont une incidence négative sur la valeur actualisée des versements futurs. Par conséquent, les billets de dépôt ne constituent pas un placement qui convient à un porteur si celui-ci a besoin de toucher un rendement précis ou tout rendement sur son placement ou s'y attend. Les billets de dépôt visent les investisseurs dont l'horizon de placement est le long terme et qui sont prêts à les détenir jusqu'à l'échéance et disposés à assumer les risques relatifs à un rendement lié au rendement du portefeuille de fonds.

Rendement incertain jusqu'à l'échéance; les billets de dépôt sont liés à l'appréciation du portefeuille de référence et des parts de référence

Le rendement des billets de dépôt, le cas échéant, ne sera pas connu avant l'échéance. Les billets de dépôt sont liés à l'appréciation éventuelle de la VL du portefeuille de référence, qui est fonction de l'appréciation des parts de référence. Rien ne garantit que, à la date d'évaluation, les cours de référence des parts de référence se seront appréciés depuis la date d'émission de façon à augmenter la VL du portefeuille de référence et à dégager un rendement variable. Les fluctuations du cours des parts de référence pourraient avoir une incidence notable sur la valeur des billets de dépôt.

Les cours de référence des parts de référence sont imprévisibles, subiront l'influence de facteurs qui sont indépendants de la volonté de la Banque et fluctueront. Les cours passés des parts de référence ne devraient pas être considérés comme une indication de leur rendement futur. Les cours des parts de référence seront touchés par des facteurs politiques, économiques, financiers et autres, à la fois complexes et interdépendants, qui peuvent influencer sur les marchés en général, ainsi que par diverses circonstances qui peuvent influencer sur la valeur d'un titre en particulier. Rien ne garantit qu'au cours de la période durant laquelle les billets de dépôt sont en circulation, l'appréciation des parts de référence permettra de dégager, à la date d'évaluation, un rendement de plus de 6,38% sur la VL initiale du portefeuille de référence, soit 94,00\$ par billet de dépôt, et de dégager ainsi un rendement variable positif.

Réaffectation de l'actif du portefeuille de référence ou changement dans la pondération réelle du portefeuille de fonds

Si, aux termes des règles de répartition du portefeuille, des actifs sont réaffectés du portefeuille de fonds à l'obligation au cours de la durée des billets de dépôt, cette affectation réduira l'exposition des billets de dépôt aux parts de référence. Par conséquent, tout rendement positif du portefeuille de fonds aura moins d'incidence sur la VL du portefeuille de référence que si la totalité de l'actif du portefeuille de référence était attribué au portefeuille de fonds. La répartition entre le portefeuille de fonds et l'obligation sera déterminée en conformité avec les règles de répartition du portefeuille.

Le portefeuille de fonds pourrait être remplacé intégralement par l'obligation

Les investisseurs devraient prendre en considération et comprendre le risque que, au cours de la durée des billets de dépôt, l'écart puisse glisser à 2 % ou moins, auquel cas le portefeuille de référence sera entièrement affecté à l'obligation jusqu'à la date d'échéance et la VL finale du portefeuille de référence sera automatiquement fixée à

100,00 \$ par billet de dépôt, indépendamment du rendement ultérieur du portefeuille de référence, et le rendement variable sera nul.

Le recours à l'effet de levier amplifiera la hausse ou la baisse de la VL du portefeuille de référence

La pondération cible du portefeuille de référence pourrait s'élever jusqu'à 225 % de la VL du portefeuille de référence. Lorsque la pondération du portefeuille de fonds dépasse 100 %, le portefeuille de référence contractera un emprunt notionnel pour acquérir théoriquement des parts de référence supplémentaires. Le recours à un emprunt crée une possibilité d'exposition accrue aux parts de référence et un potentiel de rendement accru. Par contre, le fait d'emprunter de l'argent donne lieu à des risques spéciaux. Bien que le capital de l'emprunt théorique soit fixe, la valeur liquidative des parts de référence pourrait fluctuer pendant que l'emprunt est en cours. Puisqu'une baisse de la valeur liquidative des parts de référence sera assumée entièrement par le portefeuille de référence (et non par les personnes qui fournissent l'argent emprunté), une baisse de la valeur liquidative des parts de référence entraînera une baisse plus grande de la VL du portefeuille de référence qu'en l'absence d'un tel emprunt. Des baisses de la VL du portefeuille de référence peuvent donner lieu à une affectation accrue à l'obligation et, ultimement, à une éventuelle affectation intégrale à l'obligation aux termes des règles de répartition du portefeuille.

Le fait d'emprunter théoriquement de l'argent donnera lieu à des intérêts débiteurs pour le portefeuille de référence. Ces intérêts débiteurs peuvent dépasser le rendement net tiré des parts de référence théoriquement acquises avec les fonds empruntés. Si le rendement net des parts de référence acquises théoriquement avec des fonds empruntés théoriquement est supérieur aux intérêts débiteurs du portefeuille de référence sur l'argent emprunté théoriquement, le rendement de l'actif du portefeuille de référence sera supérieur à ce qu'il aurait été s'il n'y avait pas eu d'emprunt notionnel. Inversement, si le rendement net des parts de référence acquises théoriquement avec des fonds empruntés théoriquement ne suffit pas à couvrir les intérêts débiteurs sur les fonds empruntés théoriquement, le rendement de l'actif du portefeuille de référence sera inférieur à ce qu'il aurait été s'il n'y avait pas eu d'emprunt notionnel.

Le rendement des billets de dépôt ne reflète pas le plein rendement des parts de référence

En raison des frais de gestion et de la commission de suivi, lesquels seront portés en réduction de la VL du portefeuille de référence, le rendement de l'actif du portefeuille de référence attribué au portefeuille de fonds sous forme de parts de référence ne correspondra pas à 100 % du rendement de ces parts de référence.

Les cours passés des parts de référence ne garantissent pas les rendements à venir

Les cours passés des parts de référence ne devraient pas être considérés comme une indication de leur plus-value future. Il est impossible de prédire si le cours des parts de référence augmentera ou diminuera. Les cours des parts de référence seront influencés par des facteurs politiques, économiques, financiers et autres, complexes et interreliés, qui peuvent influencer sur les marchés des capitaux en général et sur les marchés boursiers où se négocient les titres sous-jacents, ainsi que par diverses circonstances qui influent sur la valeur d'un titre donné.

L'évaluation des fonds de référence dépend du gestionnaire des fonds de référence

En évaluant les parts de référence, l'agent des calculs se fondera sur les renseignements communiqués par le gestionnaire des fonds de référence et les déterminations de ce dernier quant à la juste valeur de leur actif, lesquels ne seront généralement pas vérifiés. Les cours ou cotations facilement accessibles pourraient ne pas être accessibles pour tous les intérêts dans les fonds de référence et ni la Banque ni l'agent des calculs n'aura accès à des renseignements relatifs aux avoirs des fonds de référence qui pourraient servir à vérifier la juste valeur des parts de référence telle que déclarée par les fonds de référence.

L'agent des calculs peut reporter l'établissement de la VL finale du portefeuille de référence si un cas de perturbation des marchés se produit à la date d'évaluation ou subsiste à cette date

En cas de report de la date d'évaluation en raison de la survenance d'un cas de perturbation des marchés, le versement que reçoit un porteur à l'échéance pourrait être nettement inférieur au versement qu'il aurait reçu si la date d'évaluation n'avait pas été reportée.

Les porteurs n'ont pas de participation dans les parts de référence ni dans l'obligation

Un placement dans les billets de dépôt n'équivaut pas à un placement réel dans les parts de référence ou l'obligation. Le portefeuille de référence est un portefeuille notionnel composé de placements théoriques dans les parts de référence et dans l'obligation, et il est employé aux fins du calcul du rendement variable. Les porteurs des billets de dépôt ne seront pas propriétaires des parts de référence ou de l'obligation et, par conséquent, ils n'auront aucun recours vis-à-vis de l'actif notionnel du portefeuille de référence pour régler des sommes dues aux termes des billets de dépôt.

Rien ne garantit qu'un marché secondaire se constituera ou que celui-ci sera liquide

Les billets de dépôt sont conçus pour des investisseurs dont l'horizon de placement est le long terme et qui sont prêts à les détenir jusqu'à l'échéance. Les billets de dépôt ne sont pas conçus comme un instrument de placement à court terme. Il n'existe actuellement aucun marché pour leur vente. La Banque n'a pas l'intention de demander l'inscription des billets de dépôt à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation.

Le placeur pour compte peut (mais n'y est pas tenu) maintenir un marché secondaire en vue de l'achat et de la vente des billets de dépôt. Si un tel marché secondaire se constituait, il n'est pas possible de prédire à quel prix les billets de dépôt se négocieront sur le marché secondaire ou si ce marché sera liquide ou non. Si ce marché secondaire est limité, il pourrait n'y avoir que peu d'acheteurs si un investisseur décide de vendre ses billets de dépôt avant la date d'échéance, ce qui influera sur le prix que ce porteur touchera.

Les porteurs qui choisissent de vendre leurs billets de dépôt avant la date d'échéance toucheront une somme qui n'est pas nécessairement égale au montant de dépôt initial et qui ne reflétera pas nécessairement l'appréciation du portefeuille de fonds jusqu'à la date de cette vente. Les porteurs qui vendent des billets de dépôt sur le marché secondaire pourraient toucher une somme inférieure au montant de dépôt initial, même si le portefeuille de référence s'est apprécié.

Le marché secondaire vraisemblablement maintenu par le placeur pour compte au moyen du réseau FundSERV sera un marché hebdomadaire qui comportera certaines restrictions. Le prix auquel un porteur pourra vendre des billets de dépôt avant la date d'échéance pourrait être assorti d'un escompte par rapport au montant de dépôt initial des billets de dépôt. Cet escompte, qui est fonction d'un ou de plusieurs facteurs peut être important. Les facteurs qui influenceront sur le cours des billets de dépôt interagissent de façon complexe de sorte que, par exemple, un facteur peut annuler la hausse potentielle du cours des billets de dépôt attribuable à un autre facteur. Le cours acheteur d'un billet de dépôt dépendra en tout temps de différents facteurs, notamment du rendement de chaque part de référence depuis la date d'émission et d'autres facteurs interreliés, notamment la volatilité des cours des parts de référence, les taux d'intérêt en vigueur et la durée restante jusqu'à la date d'échéance. Le lien entre ces facteurs est complexe et peut également être influencé par divers facteurs politiques, économiques et autres qui peuvent influencer sur le cours d'un billet de dépôt. Plus particulièrement, les porteurs doivent savoir que tout cours d'un billet de dépôt :

- a) pourrait présenter une sensibilité non linéaire aux hausses et aux baisses des cours des parts de référence (c.-à-d. que le cours d'un billet de dépôt pourrait monter et baisser à un rythme différent par rapport aux hausses et aux baisses en pourcentage des cours des parts de référence);
- b) pourrait être touché de façon marquée par l'évolution des taux d'intérêt, indépendamment du rendement des parts de référence. Voir « Marché secondaire pour les billets de dépôt ».

Les billets de dépôt pourraient être remboursés par anticipation aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales

Si une circonstance spéciale survient, la Banque pourrait rembourser les billets de dépôt aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. Dans une telle situation, l'investisseur ne pourra pas participer pleinement à toute appréciation des parts de référence qui pourrait s'être produite jusqu'à la date de versement aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. Les porteurs ne pourraient avoir droit qu'au versement du montant de dépôt initial par billet de dépôt.

Le versement à l'échéance du montant de dépôt initial dépend de la solvabilité de la Banque

Parce que l'obligation d'effectuer des versements aux porteurs de billets de dépôt incombe à la Banque, la possibilité pour ces porteurs de toucher les versements qui leur sont dus relativement aux billets de dépôt, y compris le montant de dépôt initial, dépendra de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

Les billets de dépôt ne seront pas assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*

Les billets de dépôt ne constitueront pas un dépôt assuré en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière acceptant des dépôts. Par conséquent, un porteur ne bénéficie pas de la protection de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Les billets de dépôt pourraient ne pas être admissibles à la protection qu'offre le Fonds canadien de protection des épargnants

Il n'est pas assuré qu'un placement dans les billets de dépôt sera admissible à une protection offerte par le Fonds canadien de protection des épargnants. Un porteur devrait communiquer avec son conseiller en placements sur la question de savoir si son placement dans les billets de dépôt est admissible à une telle protection, compte tenu de sa situation particulière.

Absence de calculs indépendants; conflits d'intérêt

Puisque la Banque et l'agent des calculs sont la même personne, l'agent des calculs peut avoir des intérêts économiques contraires à ceux des porteurs, y compris en ce qui a trait à certaines décisions qu'il doit prendre qui visent à fixer le montant du remboursement à l'échéance et à prendre d'autres décisions à l'égard des billets de dépôt. Toutefois, l'agent des calculs exercera ses fonctions en toute bonne foi et en faisant preuve d'un jugement raisonnable.

De plus, la Banque et les membres de son groupe, notamment le placeur pour compte, pourraient exercer des activités de négociation relativement aux fonds de référence et aux titres dans lesquels les fonds de référence investissent, qui ne sont pas pour le compte des porteurs ou en leur nom. Ces activités de négociation peuvent créer un conflit entre les intérêts des porteurs dans les billets de dépôt et les intérêts que la Banque et/ou des membres de son groupe auront pour leur propre compte afin de faciliter des opérations, y compris des ventes de blocs de titres et des options et d'autres opérations de titres dérivés pour leurs clients et d'autres comptes qu'ils gèrent. Ces activités de négociation, si elles influencent le cours des parts de référence, pourraient porter atteinte aux intérêts des porteurs. La Banque et/ou les membres de son groupe pourraient, dès maintenant ou à l'avenir, exercer des activités avec les émetteurs des titres dans lesquels les fonds de référence investissent, notamment en effectuant des prêts ou en fournissant des services conseils à ces entités. Ces services pourraient comprendre des services conseils en matière de placements bancaires, de fusions et d'acquisitions. Ces activités pourraient créer un conflit entre les obligations de la Banque et/ou les membres de son groupe et les intérêts des porteurs. De plus, des filiales de la Banque, dont la Financière Banque Nationale inc., ont publié et prévoient publier à l'avenir des rapports de recherche à l'égard de certains ou de la totalité des émetteurs des titres dans lesquels les fonds de référence investissent. Ces recherches sont modifiées à l'occasion sans préavis et peuvent exprimer des opinions ou fournir des recommandations qui sont incompatibles avec l'achat ou la détention des billets de dépôt. L'une ou l'autre de

ces activités par la Banque, Financière Banque Nationale inc. et/ou les autres membres de leurs groupes peuvent avoir une influence sur le cours des parts de référence et, par ricochet, sur la valeur marchande des billets de dépôt.

Les opérations de couverture peuvent avoir une incidence sur la valeur des parts de référence

La Banque et/ou les membres de son groupe peuvent couvrir les obligations de la Banque aux termes des billets de dépôt en achetant ou en vendant des parts de référence ou des titres dans lesquels les fonds de référence investissent, des contrats à terme standardisés ou des options sur les parts de référence ou les titres dans lesquels les fonds de référence investissent, ou des fonds négociés en bourse ou d'autres instruments dérivés dont le rendement est lié ou relié aux fluctuations du rendement des parts de référence ou des titres dans lesquels les fonds de référence investissent, ou le portefeuille de fonds, et la Banque et/ou les membres de son groupe rajusteront vraisemblablement ces couvertures, notamment en achetant ou en vendant des parts de référence, des contrats à terme standardisés, des options ou des fonds négociés en bourse ou d'autres instruments dérivés dont le rendement est lié ou relié aux fluctuations du rendement des parts de référence ou des titres dans lesquels les fonds de référence investissent occasionnellement. Bien qu'elles ne devraient pas faire diminuer la valeur marchande des billets de dépôt, l'une ou l'autre de ces activités de couverture pourrait faire diminuer le cours des parts de référence ou des titres dans lesquels les fonds de référence investissent et/ou le cours des parts de référence et, par conséquent, faire diminuer la valeur marchande des billets de dépôt. Il se peut que la Banque et/ou les membres de son groupe dégagent un rendement important de ces activités de couverture tandis que la valeur marchande des billets de dépôt diminue. La Banque peut tirer avantage de la différence entre le montant qu'elle est tenue de payer aux termes des billets de dépôt, déduction faite des dépenses connexes, et les rendements qu'elle peut tirer de la couverture de cette obligation. La Banque et/ou les membres de son groupe peuvent également effectuer périodiquement des opérations sur les parts de référence ou les titres dans lesquels les fonds de référence investissent et dans d'autres investissements liés aux parts de référence ou aux titres dans lesquels les fonds de référence investissent, ou au portefeuille de référence dans le cadre de leurs activités de courtage et d'autres activités, pour leur propre compte, pour d'autres comptes qu'ils gèrent ou pour faciliter les opérations des clients, y compris les opérations en vrac. De telles activités pourraient faire baisser le cours des parts de référence ou des titres dans lesquels les fonds de référence investissent et, par conséquent, réduire la valeur marchande des billets de dépôt. La Banque et/ou les membres de son groupe peuvent également émettre ou placer d'autres titres ou instruments financiers ou dérivés dont le rendement est lié ou relié aux fluctuations du rendement des parts de référence ou des titres dans lesquels les fonds de référence investissent, ou des fonds de référence. En lançant des produits concurrents sur le marché de cette manière, la Banque et/ou les membres de son groupe pourraient influencer de façon négative sur la valeur marchande des billets de dépôt.

Les billets de dépôt ne sont pas visés par un prospectus

Les billets de dépôt ne sont pas visés par un prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Aucune autorité réglementaire canadienne ou autre n'a recommandé ni approuvé les billets de dépôt, et aucune autorité analogue n'a vérifié l'exactitude ou le caractère approprié du présent document d'information ou n'a exprimé d'opinion à l'égard de celui-ci.

Facteurs de risque liés aux fonds de référence

Dépendance à l'égard du gestionnaire des fonds de référence

Le rendement du portefeuille de référence dépendra de celui des fonds de référence gérés par le gestionnaire des fonds de référence. Bien que les employés du gestionnaire des fonds de référence qui seront en premier lieu responsables de la gestion du portefeuille de référence possèdent une grande expérience de la gestion de portefeuilles de placement, rien ne garantit que ces personnes resteront à l'emploi du gestionnaire des fonds de référence tout au long de la durée des billets de dépôt. Tout changement relatif aux employés du gestionnaire des fonds de référence qui sont responsables de la gestion des fonds de référence peut avoir une incidence sur le rendement du portefeuille de référence.

Modification potentielle des fonds de référence

Chacun des fonds de référence peut être remplacé par un fonds de référence substitut. Bien que l'agent des calculs puisse prendre certaines décisions dans des situations particulières afin de s'assurer qu'un fonds de référence substitut soit désigné, les informations relatives à certains fonds de référence substitués pourraient ne pas être facilement accessibles aux porteurs, ce qui pourrait nuire au marché secondaire pour les billets de dépôt. De surcroît, le rendement produit par un fonds de référence substitut pourrait ne pas être aussi avantageux que le rendement que le fonds de référence remplacé aurait produit s'il n'avait pas été remplacé.

La Banque et les membres de son groupe n'ont aucune affiliation avec le gestionnaire des fonds de référence et ne sont pas responsables de ses communications publiques d'information

La Banque et les membres de son groupe n'ont aucune affiliation avec le gestionnaire des fonds de référence et ne peuvent contrôler ni prédire ses actions, y compris toutes erreurs dans ses informations concernant ses méthodes ou ses politiques de calcul de la valeur liquidative des parts de référence ou l'abandon de la communication d'informations concernant ces méthodes ou politiques.

Risques liés aux dérivés

Les fonds de référence peuvent utiliser des dérivés autorisés par les autorités de réglementation canadiennes en valeurs mobilières. Les dérivés comportent leurs propres risques spéciaux. Voici certains des risques communs :

- l'utilisation des dérivés à des fins de couverture peut ne pas toujours fonctionner et elle pourrait limiter la possibilité pour un OPC de réaliser un gain ou augmenter toute perte qu'il pourrait subir;
- le prix d'un dérivé peut ne pas refléter avec exactitude la valeur de la monnaie sous-jacente ou du titre sous-jacent;
- rien ne garantit qu'un OPC puisse fermer sa position sur un contrat de dérivés lorsqu'il l'entend. Si une bourse impose des limites de négociation, cela pourrait nuire à la capacité d'un OPC de fermer ses positions dans des dérivés. Une telle situation pourrait empêcher un OPC de réaliser un profit ou de limiter ses pertes;
- il pourrait être plus difficile de négocier des dérivés sur les marchés étrangers, et ceux-ci pourraient s'accompagner de risques de crédit plus élevés que ceux négociés en Amérique du Nord;
- l'autre partie à un contrat de dérivé peut ne pas pouvoir respecter son entente de parachever l'opération.

Risque de fluctuation des cours

Les OPC investissent dans des titres tels que des actions (soit des titres de participation) et des obligations (soit des titres à revenu fixe) dont la valeur fluctue quotidiennement. Le degré de risque d'un fonds reflète le risque que présentent les titres dans lesquels il investit. Les cours des actions peuvent chuter en raison de la conjoncture économique générale ou de facteurs particuliers qui peuvent toucher une société donnée ou le secteur dans lequel elle évolue. Les débentures, en particulier les obligations à rendement élevé, sont tributaires de la confiance des épargnants dans la capacité de la société émettrice de les rembourser. Si le niveau de confiance des épargnants fléchit, le cours de ces obligations pourrait baisser.

Risques liés aux séries

Les fonds de référence sont offerts dans plus d'une série. Chaque série prendra en charge séparément les frais et autres sommes exigibles. Ces sommes seront déduites en calculant le prix unitaire pour une série de parts et réduiront la valeur des parts de ce fonds de référence. Les sommes exigibles en question continueront d'être à la charge du fonds de référence en tant qu'entité. En conséquence, s'il n'existe pas assez d'éléments d'actif des séries pour payer les sommes visées, le solde de l'actif du fonds de référence en tant qu'entité sera utilisé pour les payer.

Dans ces circonstances, le prix unitaire d'autres séries sera réduit proportionnellement à leur part respective des sommes exigibles excédentaires.

Risques liés aux placements dans les fiducies

Certains OPC peuvent investir dans des fiducies de revenu, comme les fiducies de placement immobilier et les fiducies de redevances. Toute personne qui investit dans une fiducie peut être tenue responsable de certaines obligations et créances de celle-ci. Dans la mesure où l'actif de la fiducie de revenu est insuffisant pour régler la créance, le détenteur de parts d'un OPC risque d'être tenu personnellement responsable des obligations de la fiducie de revenu.

Risque lié aux porteurs de parts importants

Il peut arriver qu'un porteur de parts, y compris un autre fonds commun de placement, détienne plus de 10 % des parts d'un fonds de référence. Il est possible qu'un fonds de référence doive modifier son portefeuille pour satisfaire une demande de rachat de parts soumise par un porteur de parts important. Selon l'importance et le moment de la transaction visée, il pourrait y avoir une incidence négative sur la valeur liquidative du fonds de référence si celui-ci devait modifier ou liquider certains de ses éléments d'actif à un moment inopportun. La notice annuelle des fonds fait état du pourcentage des parts qui est détenu par des porteurs de parts importants, y compris d'autres organismes de placement collectif, lorsque ce pourcentage représente plus de 10 % des parts d'un fonds.

Risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Bien que les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres soient différentes, ces trois arrangements donnent lieu à un échange temporaire de titres contre des liquidités ainsi qu'à une obligation simultanée de remettre une quantité semblable des mêmes titres à une date ultérieure. Le prêt de titres est une convention par laquelle un fonds prête des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé moyennant des frais et une forme de garantie acceptable. Dans le cadre d'une mise en pension, un fonds s'engage à vendre des titres contre des liquidités, tout en assumant l'obligation de racheter les mêmes titres contre des liquidités, habituellement à un prix inférieur et à une date ultérieure. Une opération de prise en pension est une opération selon laquelle un fonds achète des titres contre des liquidités, tout en s'engageant à revendre les mêmes titres contre des liquidités, habituellement à un prix supérieur et à une date ultérieure.

Les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres peuvent produire un revenu supplémentaire pour les OPC. Le revenu provient des frais payés par la contrepartie à l'opération, des versements d'indemnisation de la contrepartie correspondant aux dividendes versés sur les titres prêtés, achetés ou vendus et de l'intérêt payé sur les liquidités ou les titres détenus comme garantie.

Aucun des fonds ne conclura ces opérations jusqu'à ce que soit envoyé aux épargnants un avis écrit d'au moins 60 jours précédant la date suggérée. Les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres se produisent lorsqu'une contrepartie, qu'il s'agisse de l'emprunteur, du vendeur ou de l'acheteur, manque à ses engagements dans le cadre de la convention attestant l'opération. Le fonds est alors forcé de présenter une demande dans le but de récupérer son placement. Dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou de mise en pension de titres, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres prêtés ou vendus avait augmenté en fonction de la valeur de la garantie détenue par le fonds. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres achetés par le fonds diminuait en fonction de la valeur de la garantie détenue par le fonds.

Les fonds de référence géreront les risques liés à ces types de placements :

- en maintenant la valeur de la garantie au moins au pourcentage prescrit de la valeur au marché des titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres;
- en maintenant la valeur de la garantie au moins au pourcentage prescrit de la valeur au marché des titres vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension de titres;

- en maintenant la valeur de la garantie au moins au pourcentage prescrit de la valeur au marché des titres achetés dans le cadre d'opérations de prise en pension de titres;

- en rajustant le montant de la garantie évalué chaque jour ouvrable pour faire en sorte que la valeur de la garantie en fonction de la valeur au marché des titres prêtés, vendus ou achetés ne dépasse pas le plafond du pourcentage prescrit; et

- en s'assurant que la valeur globale de tous les titres prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt de titres et de prise en pension de titres ne dépasse pas le pourcentage prescrit de l'actif total du fonds, en excluant la garantie pour les titres prêtés et les liquidités pour les titres vendus.

De plus, le fonds ne doit faire affaire qu'avec une contrepartie qui respecte les normes de solvabilité généralement acceptées et qui n'a aucun lien avec le conseiller en placements du fonds ou le fiduciaire du fonds, ou, encore, avec le gestionnaire des fonds, au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Facteurs de risque supplémentaires liés au Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque associé à l'incapacité du gouvernement ou de la société qui émet un titre à revenu fixe de verser les paiements d'intérêt ou de rembourser le placement initial. Les titres qui maintiennent une basse cote de crédit ont un risque de crédit élevé. Les titres de créance ayant une basse cote de crédit qui sont émis par des sociétés ou des gouvernements de marchés émergents ont souvent un risque de crédit élevé. Les titres émis par des sociétés bien établies ou des gouvernements de pays développés ont tendance à avoir un faible risque de crédit. Les OPC qui investissent dans des sociétés ou des marchés qui présentent un risque de crédit élevé ont tendance à fluctuer davantage à court terme. Cependant, ils peuvent offrir un potentiel de rendements plus importants à long terme.

Risque de taux d'intérêt

Les variations des taux d'intérêt peuvent influencer sur le rendement de placements à revenu fixe comme les bons du Trésor et les obligations. La valeur marchande des placements à revenu fixe tend à diminuer lorsque les taux d'intérêt augmentent, et vice-versa. Les titres à revenu fixe à long terme sont généralement plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt.

Facteurs de risque supplémentaires liés au Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life

Risque de change

Le Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life est libellé en dollars canadiens. Cependant, lorsque ce fonds de référence achète des titres étrangers, il se peut qu'il doive en régler le coût au moyen d'une devise étrangère. La valeur de cette devise peut fluctuer à la hausse ou à la baisse par rapport au dollar canadien. Si la valeur de la devise étrangère baisse par rapport au dollar canadien, la valeur de votre placement en dollars canadiens sera moins élevée, et vice-versa. Par conséquent, tout fonds qui investit dans des titres libellés en devises étrangères présente un risque de change.

Risques relatifs aux placements étrangers

Les rendements potentiels et les risques des placements dans des marchés étrangers peuvent être plus élevés que ceux d'autres types de placements. Les placements étrangers permettent de participer à des économies qui croissent à un rythme plus rapide que celle du Canada et peuvent générer des bénéfices supérieurs. Ils permettent également de diversifier votre portefeuille. Les placements étrangers présentent cependant des risques particuliers :

- Risque de réglementation. Tous les pays ne pratiquent pas les mêmes normes rigoureuses que le Canada en ce qui a trait à l'information comptable, à la vérification financière et en matière de réglementation gouvernementale et

d'exigences de divulgation de renseignements. Cela signifie que les renseignements relatifs aux placements d'un fonds dans un titre déterminé peuvent être incomplets ou inexacts. Cela accroît le risque qu'une nouvelle imprévue touchant une société, une industrie ou un marché puisse entraîner une diminution de la valeur du fonds.

- Risque politique et économique. Certaines régions du monde peuvent être soumises à une instabilité politique ou sociale. Ces facteurs pourraient avoir une incidence sur la valeur des placements d'un fonds ou être la cause d'une dévaluation de la monnaie dans laquelle ces placements sont libellés. En outre, certains gouvernements peuvent exiger des impôts ou des contrôles monétaires qui font en sorte qu'il soit difficile de sortir des capitaux d'un pays. Les marchés des actions étrangers peuvent également être moins liquides et plus volatils que les marchés boursiers nord-américains.

- Risque de dette étrangère. Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent être plus prononcées sur les marchés étrangers qu'au Canada et aux États-Unis, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur les placements à revenu fixe comme les obligations. Dans certains pays, le risque est plus grand qu'un émetteur de titres de créance manque à ses engagements.

- Risque de spécialisation. Les risques relatifs aux placements étrangers varient d'un pays à l'autre. Les placements étrangers hautement spécialisés présentent habituellement un degré de risque plus élevé que des placements largement diversifiés.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque et du placeur pour compte, le texte qui suit constitue un résumé fidèle des principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquant de manière générale à un acquéreur initial des billets de dépôt offerts aux termes du présent document d'information, qui acquiert les billets de dépôt à la date d'émission et, à tout moment pertinent pour l'application de la Loi de l'impôt, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque ni n'est un membre de son groupe et acquiert et détient les billets de dépôt à titre d'immobilisations (un « porteur initial »).

Les billets de dépôt seront généralement considérés comme une immobilisation d'un porteur initial qui acquiert et détient les billets de dépôt à titre de placement, à moins qu'il ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou ne les ait acquis dans une opération ou des opérations assimilées à un projet comportant un risque de caractère commercial. Pour déterminer si les billets de dépôt sont détenus à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, il faut tenir compte, entre autres, de la question de savoir si les billets de dépôt sont acquis avec l'intention, ou l'intention secondaire, de les vendre avant la date d'échéance. Certains porteurs initiaux dont les billets de dépôt pourraient ne pas par ailleurs être admissibles comme immobilisation pourraient, dans certaines situations, traiter ces billets de dépôt et tous les autres titres canadiens de ces porteurs initiaux comme immobilisation en opérant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt ou son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre fédéral des Finances avant la date des présentes, et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques de certaines pratiques et politiques administratives publiées par l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications à la législation (y compris des modifications rétroactives), que ce soit par voie judiciaire, réglementaire, administrative ou législative, ni ne tient compte des lois fiscales des provinces ou des territoires du Canada ou d'un territoire à l'extérieur du Canada. Les dispositions législatives provinciales en matière d'impôt sur le revenu varient d'une province à l'autre et peuvent être différentes de la législation fédérale en matière d'impôt sur le revenu.

Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer un avis fiscal à l'intention d'un porteur initial donné et ne devrait pas être considéré et interprété comme tel. Ce résumé ne traite pas exhaustivement de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Pour les besoins du présent résumé, il est présumé qu'un porteur initial n'entreprendra ni n'organisera d'opération se rapportant aux billets de dépôt dans le but premier d'obtenir un avantage fiscal. **Les porteurs initiaux devraient consulter leur conseiller en fiscalité au sujet de l'ensemble des incidences découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de leurs billets de dépôt compte tenu de leur situation particulière.**

Absence d'intérêts courus

Aucun paiement d'intérêt n'est prévu à l'égard des billets de dépôt. Dans certains cas, aux termes de la Loi de l'impôt, l'intérêt peut être réputé courir sur une « créance visée par règlement » (au sens de la Loi de l'impôt). Pour autant que sachent les conseillers juridiques, l'ARC a adopté comme position administrative le fait que des instruments analogues aux billets de dépôt constituent des « créances visées par règlement ». En se fondant en partie sur une interprétation de la pratique administrative de l'ARC, aucune somme n'est réputée courir et, par conséquent, aucun intérêt ne devrait être réputé courir sur les billets de dépôt avant que le paiement du montant du remboursement à l'échéance ne puisse être calculé.

Versement à l'échéance

L'excédent du versement à l'échéance sur le montant de dépôt initial d'un billet de dépôt qui est payable à un porteur initial peut être déterminé, et le droit à cet excédent ne naît la date d'évaluation. Cet excédent éventuel sera inclus, à titre d'intérêts, dans le revenu du porteur pour l'année d'imposition qui comprend la date d'évaluation des billets de dépôt.

Disposition de billets de dépôt avant la date d'échéance

L'ARC ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si les montants reçus ou réputés reçus par le porteur initial au moment de toute disposition réelle ou réputée d'un billet de dépôt, à l'exception de la disposition découlant d'un paiement par la Banque ou en son nom, seront considérés comme donnant lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) ou à un revenu (ou à une perte) ordinaire. En général, le porteur initial devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un billet de dépôt, dans la mesure où le montant reçu ou réputé reçu, déduction faite des montants inclus dans le revenu à titre d'intérêts et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté du billet de dépôt pour le porteur initial. Les incidences fiscales décrites dans le présent paragraphe diffèrent si le porteur initial dispose d'un billet de dépôt en faveur de la Banque ou d'une entité au nom de la Banque. Les porteurs initiaux qui disposent d'un billet de dépôt avant la date d'échéance, particulièrement ceux qui le font peu de temps avant la date d'échéance, devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

La moitié d'un gain en capital réalisé constituera un gain en capital imposable qui doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur initial, et la moitié d'une perte en capital subie constituera une perte en capital déductible des gains en capital imposables du porteur initial, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à ces dernières.

Le porteur initial qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) pendant toute une année d'imposition pourrait être assujéti au paiement d'un impôt remboursable de 6 2/3 % sur l'ensemble de son revenu de placement, y compris les gains en intérêts et en capital imposables, pour l'année. Cet impôt, de même qu'un « impôt en main remboursable au titre de dividendes » de la société, sera remboursé lorsque la société paiera des dividendes imposables au taux de 1 \$ par 3 \$ de dividendes versés.

Les gains en capital réalisés par un particulier ou certaines fiducies, peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

DROIT DE RÉOLUTION

Les acquéreurs initiaux disposent d'un droit de résolution qui doit être exercé dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du présent document d'information. Les acquéreurs seront réputés avoir reçu le document d'information (i) à la date inscrite au serveur ou dans tout autre système de transmission électronique comme date d'envoi du document d'information, s'il est transmis par voie électronique, (ii) à la date inscrite comme date d'envoi sur le relevé de transmission, s'il est transmis par télécopieur, (iii) cinq jours après la date de sa mise à la poste, s'il est envoyé par la poste et (iv) au moment de sa réception, dans tous les autres cas. En cas de résolution, l'acquéreur aura droit au remboursement du montant de dépôt initial des billets de dépôt ainsi que de tous les frais que l'acquéreur a payés dans le cadre de l'achat.

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DE LA VL DU PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE

VL initiale du portefeuille de référence = 94,00\$

$VL(m) = VL(m-1) \times [1 + \text{pondération réelle du portefeuille de fonds (m-1)} \times \text{rendement du portefeuille de fonds (m,m-1)} + \text{MAX}(0, [1 - \text{pondération réelle du portefeuille de fonds (m-1)}]) \times \text{rendement de l'obligation (m,m-1)} + \text{MIN}(0, [1 - \text{pondération réelle du portefeuille de fonds (m-1)}]) \times (\text{AB (m-1)} + \text{différentiel}) \times \# \text{ jours (m,m-1)/365}], - \text{frais de gestion (m,m-1)} - \text{commission de suivi (m,m-1)}$

Où :

$VL (m-1) = 94,00\$$

$VL (m) = VL$ du portefeuille de référence au moment [m]

$\text{Pondération réelle du portefeuille de fonds (m-1)} = \text{Pondération réelle du portefeuille de fonds au moment [m-1]}$

$\text{Rendement du portefeuille de fonds (m,m-1)} = [\text{cours de référence (m)} - \text{cours de référence (m-1)} + \text{distribution des fonds de référence (m)}] / \text{cours de référence (m-1)}$

$\text{Rendement de l'obligation (m,m-1)} = [\text{cours de l'obligation (m)} - \text{cours de l'obligation (m-1)}] / \text{cours de l'obligation (m-1)}$

$\text{AB (m-1)} = \text{taux des acceptations bancaires à un mois au moment [m-1]}$

$\text{Différentiel} = 0,25 \%$

$\# \text{ jours (m,m-1)} = \text{nombre de jours entre moment [m-1] et moment [m]}$

$\text{Frais de gestion (m,m-1)} = \text{frais de gestion cumulés entre moment [m-1] et moment [m]}$

$\text{Commission de suivi (m,m-1)} = \text{commission de suivi cumulée entre moment [m-1] et moment [m]}$